VENDREDI 18 JUILLET 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5627

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin :* Vente; contre-lettre; interprétation. — Enfant naturel reconnu ; adoption. — Avocat appelé en remplacement d'un juge. — Surenchère; caution. — Etablissemens insalubres ; préjudice ; indemnité. — Billet à ordre; protêt; besoins indiqués par l'endosseur. — Acte commercial et civil tout à la fois; compétence du Tribunal civil. — Requête civile; consignation de l'amende; refus du préposé du Trésor; fin de non-recevoir. — Conclusions subsidiaires; rejet; défaut de motifs. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Affaire Guénin; succession de quatre millions; nullité de testament. — *Cour royale de Douai* : Référé; dépens; condamnation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine mort; rejet. — Peine de mort; jurés complémentaires; arrêt interlocutoire. — Outrage; diffamation. — *Cour d'assises du Gers* : Meurtre. — *Cour d'assises de la Meuse* : Incendie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Le journal *la Boussole*; affaire de l'association de Saint-Louis ; compte-rendu infidèle, injurieux et de mauvaise foi.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemins vicinaux de grande communication; part contributive des communes intéressées; pouvoir des préfets; acte purement administratif; recours contentieux ; rejet. — Chemin vicinal non classé; usurpations; incompétence du conseil de préfecture. — Patentes; médecin adjoint au dispensaire de Marseille; nomination postérieure au 1er janvier; imposition. — Patentes; marchand de draps en gros; associé; demi-droit; droit proportionnel; maison d'habitation de tous les associés. — Portes et fenêtres; maison habitable non habitée; légalité de l'impôt; demande en remise; compétence du préfet. — Ateliers insalubres de première classe; compétence du préfet de police; mesures définitives; suppression; compétence du Roi en son conseil; annulation d'arrêtés préfectoraux et de décision ministérielle.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

*Bulletin du 16 juillet.*

VENTE. — CONTRE-LETTRE. — INTERPRÉTATION.

Celui qui a figuré dans un acte de vente comme co-acquéreur de l'immeuble vendu, et qui, dix-sept ans après, a déclaré par acte sous seing privé ne posséder aucune propriété foncière dans le pays où est situé l'immeuble qu'il est censé avoir acquis en commun, peut-il, nonobstant cette déclaration, être considéré comme n'ayant pas cessé d'être copropriétaire de l'immeuble dont il s'agit?

Une Cour royale a-t-elle pu adopter l'affirmative en se fondant : 1° sur ce que cette déclaration ne peut passer pour une contre-lettre à cause de sa date postérieure de dix-sept ans à l'acte qu'elle est censée contredire; 2° sur ce que, dans tous les cas, un tel écrit ne saurait détruire les énonciations de l'acte de vente ?

Le premier motif n'est-il pas une erreur de droit, en ce qu'il n'existe aucun texte de loi pour le justifier, et que l'article 1321 du Code civil proteste contre son admissibilité? Le second ne heurte-t-il pas de front la disposition de l'article 1322 du Code civil, d'après laquelle l'acte sous seing privé a la même force que l'acte authentique entre les parties contractantes?

La Cour royale d'Orléans avait refusé tout effet à une déclaration du 15 février 1840 faite à un co-acquéreur, en termes explicites, et de laquelle il résultait qu'il n'avait aucun droit à la copropriété que faisait supposer en sa faveur son concours dans l'acte d'acquisition. Cette Cour s'était fondée sur ces deux motifs : « Attendu que l'écrit du 15 février 1840, *postérieur de dix-sept années* au contrat de vente, *ne peut être réputé contre-lettre*, et que, dans tous les cas, *il ne saurait détruire les énonciations de l'acte.* »

Le pourvoi contre cette décision a été admis au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray, qui a pensé que si le premier motif était erroné en droit, le second, qui n'était qu'une pure interprétation d'acte, suffisait pour justifier l'arrêt. (Villemin dit Wilhem contre le prince d'Hénin. — Plaidant, Me Bonjean.)

ENFANT NATUREL RECONNU. — ADOPTION.

Un enfant naturel reconnu peut-il être adopté par son père? Résolu affirmativement par la Cour royale de Montpellier, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, (Chambre civile, du 16 mars 1843.)

Pourvoi. Admission, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, Me Decamps. (Tourret contre Cazenave.)

AVOCAT APPELÉ EN REMPLACEMENT D'UN JUGE.

L'article 49 du décret du 30 mars 1808 permet d'appeler un avocat pour compléter au besoin le Tribunal; mais lorsque cet appel a lieu pour remplacer le troisième juge empêché, dans un Tribunal composé de trois juges seulement et de deux suppléans, il faut que le jugement constate que les suppléans se trouvaient également empêchés. A défaut de cette constatation, le jugement n'a aucune valeur.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Toureau-Lavignière contre un jugement du Tribunal civil de Bellac. — M. Mesnard, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant Me Martin (de Strasbourg).

SURENCHÈRE. — CAUTION.

Le créancier surenchérisseur peut-il offrir pour caution un immeuble qui lui appartient?

En supposant l'offre d'une hypothèque non recevable, le surenchérisseur peut-il présenter une autre caution avant le jugement à intervenir sur la validité de la caution, mais après l'expiration du délai de quarante jours fixé par la loi pour surenchérir ?

Ces deux questions ont été résolues négativement par l'arrêt dont suivent les motifs :

» Attendu que l'article 2185 du Code civil exige impérieusement que la surenchère soit accompagnée de l'offre d'une caution ;

» Qu'à défaut de caution, l'article 2041 autorise celui qui la doit à fournir un gage;

» Attendu que de la combinaison de ces articles il résulte que la loi a voulu donner à l'acquéreur évincé toutes les sûretés possibles, une garantie nouvelle et de facile discussion;

» Attendu que le surenchérisseur qui n'offre pour caution qu'un de ses propres immeubles ne présente pas un gage nouveau, puisque, par cela même qu'il s'obligeait au paiement d'un prix, il affectait tout ce qu'il possédait à l'exécution de ces engagemens;

» Attendu que la loi autorisant à remplacer la caution par le dépôt d'un gage, et le gage, aux termes de l'article 2072, étant toujours un objet mobilier, on ne peut regarder comme l'offre d'un gage celle d'une hypothèque sur un immeuble;

» Attendu que l'application de ces principes établit que la demanderesse n'a point offert de caution en surenchérissant l'immeuble dont il s'agit;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que s'il est permis de fournir un supplément de caution en cas d'insuffisance de la première, cet acte ne présente que le complément d'une offre parfaitement régulière dès l'origine; mais il en est bien différemment, lorsqu'il n'y a pas eu du tout de caution présentée ; que, dès lors, la surenchère est nulle, et que l'on vient après l'expiration du délai de quarante jours accordé par la loi, remplir tardivement une formalité essentielle et rigoureusement exigée;

» Attendu que l'arrêt qui n'a point admis cette offre, loin de violer l'article 832 du Code de procédure, en a fait une juste application;

» Rejette, etc. »

Cet arrêt a été rendu, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray ; plaidant Me Desfarges, pour la dame Gassin, demanderesse en cassation.

*Bulletin du 17 juillet.*

ÉTABLISSEMENS INSALUBRES. — PRÉJUDICE. — INDEMNITÉ.

Un établissement pour l'exploitation du gaz est tenu envers les propriétaires voisins du paiement des indemnités qui peuvent être dues, à raison du préjudice résultant des odeurs insalubres qui s'en exhalent; et cette indemnité a pu être fixée à une somme annuelle pour tout le temps de la durée du dommage. Peu importe que l'usine ait été légalement autorisée; l'autorisation ne peut mettre le propriétaire de l'établissement industriel à couvert des actions en responsabilité qui peuvent être exercées contre lui par les propriétaires voisins auxquels son industrie cause un préjudice quelconque.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant Me Mandaroux-Vertamy. (Rejet du pourvoi de la compagnie du gaz de département de Saône-et-Loire.)

BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — BESOINS INDIQUÉS PAR L'ENDOSSEUR.

Le protêt qui n'est pas fait au domicile des besoins indiqués par l'endosseur d'une lettre de change est-il nul à l'égard de ces endosseurs?

Cette question a pu présenter de sérieuses difficultés lorsqu'elle a été soulevée pour la première fois. L'article 173 du Code de commerce porte en effet que le protêt sera fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change (disposition applicable aux billets à ordre). Or, disait-on alors, comme aujourd'hui, les endossemens et les conditions qui les accompagnent sont inséparables du contrat de change ou du billet à ordre, avec lesquels ils font un seul et même acte. Le porteur d'un effet de commerce, qui l'a accepté avec les conditions qu'y a mises l'endosseur médiat ou immédiat, doit remplir l'engagement auquel il s'est volontairement soumis. Il doit donc protester le billet à ordre ou la lettre de change au domicile de la personne ou des personnes indiquées pour la payer au besoin par l'endosseur qui lui a transmis l'effet.

Mais cette objection, quelle que soit sa force, n'est pas sans réplique. Ne peut-on pas se demander s'il est permis aux endosseurs de modifier le contrat primitif, et d'aggraver la position du souscripteur ou du tireur, en l'exposant, par des indications successives de besoins auxquels le protêt devrait être fait, à payer des frais de retour considérables? Ne peut-on pas ajouter (et c'est d'ailleurs ce que la jurisprudence a déjà consacré (arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation des 24 mars 1829 et 3 mars 1834; — arrêt de la Cour royale de Paris du 16 février 1837) que l'article 173 du Code de commerce, en imposant au porteur l'obligation de faire le protêt au domicile de toutes les personnes indiquées par la *lettre de change* pour la payer au besoin, n'a entendu parler que des besoins de signer par le tireur, puisque c'est lui qui a confectionné la lettre de change, laquelle existe indépendamment des endossemens survenus après son émission ; que cette interprétation est d'autant plus plausible qu'elle obvie aux difficultés graves que la nécessité de signifier le protêt à tous les besoins désignés par les endossseurs présenterait dans la pratique.

Le Tribunal de commerce d'Avranches, dans une contestation qui présentait à juger la même question, avait décidé, conformément à la jurisprudence, que l'article 173 précité ne s'appliquait qu'aux besoins indiqués par le tireur.

Le pourvoi contre son jugement a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; — plaidant, Me Nachet (Hebert contre Gilbert).

ACTE COMMERCIAL ET CIVIL TOUT A LA FOIS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

L'acte qui est commercial à l'égard de l'une des parties, et civil par rapport à l'autre, permet-il à celle-ci d'assigner son adversaire devant la juridiction civile?

Résolu négativement par la Cour royale d'Orléans. (Arrêt du 5 mars 1842.) — Pourvoi, pour fausse application de l'article 631 du Code de commerce, et violation de l'article 638 du même Code. — Admission, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, Me Bosviel. (Gourdon c. Metivier et Laizeau.)

REQUÊTE CIVILE. — CONSIGNATION DE L'AMENDE. — REFUS DU PRÉPOSÉ DU TRÉSOR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Toute partie qui forme une requête civile, doit, avant de la présenter, consigner une somme de 300 francs pour amende, et 150 francs pour les dommages et intérêts de la partie; mais si le préposé du Trésor (le receveur de l'enregistrement local dans l'espèce), refuse de recevoir le montant de la consignation, sous le prétexte que le versement doit en être fait chez le receveur des consignations résidant au chef-lieu de la Cour royale, s'ensuivra-t-il que la requête sera non-recevable, si d'ailleurs cette partie représente le certificat de refus du préposé, et si d'un autre côté elle s'est depuis mise en règle?

La Cour royale de Bastia avait cru devoir se prononcer pour la fin de non-recevoir. Mais la chambre des requêtes, à laquelle cette décision a paru empreinte d'une trop grande sévérité, a admis le pourvoi au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Me Lanvin, avocat.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui adopte purement et simplement les motifs sur lesquels les premiers juges ont refusé d'ordonner l'exécution d'un bail, qui, à leurs yeux, n'avait jamais existé qu'en projet, sans donner de motifs particuliers sur des conclusions subsidiaires présentées pour la première fois en Cour royale, et par lesquelles on demandait à prouver l'existence de ce bail, ne viole point l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. On ne peut pas dire, en effet, que cet arrêt n'a pas motivé le rejet des conclusions subsidiaires, puisque ces conclusions trouvent leur réfutation directe dans la décision des premiers juges. C'est comme si la Cour royale avait dit : Votre preuve n'est pas admissible. Il me paraît établi, dès à présent, comme au Tribunal de première instance, que le bail que vous prétendez prouver n'a jamais existé.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Launer, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Martin (de Strasbourg).

### COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

*Audiences des 12 et 14 juillet.*

AFFAIRE GUÉNIN. — SUCCESSION DE QUATRE MILLIONS. — NULLITÉ DE TESTAMENT.

Les débats de cette affaire, dont nous avons déjà rendu compte en première instance, se renouvelaient devant la Cour, sur le double appel interjeté respectivement par les parties.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat des héritiers Guénin, s'exprime en ces termes :

Pierre-Louis Guénin, dont le testament est attaqué par nous, est né à Choisy-le-Roi, près Paris, le 17 juin 1772; il aurait aurait aujourd'hui 73 ans. Ses parens étaient pauvres et chargés de famille. Son frère exerçait, à Choisy-le-Roi, l'état d'aubergiste et de cabaretier. Il ne serait peut-être pas sans intérêt d'étudier la vie de cet homme ; je ne le ferai qu'autant que cela sera nécessaire à ma cause.

En 1791, il avait dix-neuf ans : la réquisition le prit; il servit dans l'administration militaire jusqu'en l'an V, en qualité de conducteur en second dans les équipages des vivres. En l'an V, il obtint son congé, et rentra dans ses foyers. C'est là ce que dans sa biographie écrite de sa main il appelle ses services administratifs et militaires. A la suite de son congé, il vint se fixer à Paris, dans le passage de l'Ancre, où il ouvrit une maison de prêt sur gages, genre de maison autorisé par la loi de 1790. Plus tard, lorsqu'en 1812 ces maisons furent fermées, et que le gouvernement eut établi le Mont-de-Piété, M. Guénin alla demeurer rue Ste-Avoye, 34, et y établit une maison de banque, de commission et d'escompte.

En l'an V, il avait rencontré Mlle Fourcroy, fille d'un notaire de Vincennes, qui avait quelque fortune. Après des sommations et les formalités d'usage à défaut de consentement, M. Guénin épousa Mlle Fourcroy. La petite fortune qui lui arrivait ainsi fructifia entre ses mains à force d'ordre et d'économie; il fit des placemens avantageux, il spécula. Bref, en mourant, il laissa une fortune considérable, je pourrais dire immense; et si cela pouvait être un point important au procès, je ferais passer sous les yeux de la Cour des états qui constatent que cette fortune s'élève à 4 millions. C'est pour cet héritage que nous avons l'honneur, Messieurs, de plaider devant vous.

Peut-être est-il nécessaire de dire quel était le caractère de M. Guénin et quelles étaient ses habitudes. C'est la chose la plus facile du monde à deviner, par le genre de vie qu'il a mené, par les documens qu'il a laissés, et par la masse énorme de papiers écrits de sa main et admirablement rangés par lui. Là, on peut voir non seulement sa vie tout entière, mais son caractère qui perce à chaque instant. C'était en effet l'homme de France le plus rangé (vous le comprenez facilement, ayant fait une si grande fortune, et étant parti de si bas), le plus exact et le plus minutieux que vous puissiez penser.

Sans parler de sa comptabilité, il avait fait des agendas, des memento, des recueils de notes et de pensées, il écrivait tout ce qu'il avait fait et dit, tout ce que les autres avaient fait et dit autour de lui. Ces agendas, ces memento existent encore et attestent combien son esprit était minutieux.

On peut y voir encore quelque chose de très honorable pour lui. Il avait reçu peu d'éducation, et, sentant toujours ce vice originel, il cherchait à le corriger. Il travaillait tant qu'il pouvait, il se rendait compte de tout; il recueillait des définitions, il écrivait les mots en français, il essayait de les écrire en italien et en anglais, il tâchait enfin de suppléer par tous les moyens possibles à l'éducation première qui lui manquait.

Il y avait une qualité qu'il avait à un très haut degré, passée trop loin peut-être, c'était l'amour de l'ordre et de l'économie, auquel il devait sa fortune. L'ordre et l'économie, il avait reconnu leur puissance, et c'étaient des dieux auxquels il sacrifiait. Je ne dirai pas qu'il était égoïste, avare; ceci serait vrai, que ce ne serait pas convenable dans ma bouche, mais ce n'est pas vrai. Il faisait strictement, exactement ce qu'il fallait; rien de plus.

Mon adversaire a plaidé en première instance que M. Guénin avait un caractère très ferme, une volonté très insidieuse, très absolue, très despotique, je l'accorde. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir quel était M. Guénin dans la force de l'âge, quand son caractère était éclairé par sa volonté, mais uniquement ce qu'il était le 16 mars 1845, la veille de sa mort. Quant au reste, il importe peu. Cependant, je dois dire que dans l'élévation de cette fortune qu'il ne devait qu'à lui-même, il s'était laissé aller à un sentiment honorable dans son principe, mais qui avait dégénéré en orgueil, en vanité, en amour-propre poussé jusqu'à l'excès. Il tenait beaucoup à ce qu'on l'appelât le chevalier Guénin, à ce qu'on le considérât comme un protecteur des arts; il avait pris une loge aux Italiens, où probablement il s'amusait peu; il achetait des tableaux, et quand il entrait pour assister à une vente de tableaux, son apparition faisait de l'effet. Ainsi, à la vente de M. de Sommariva, à propos du Zéphir de Prudhon, disait-on : « Il n'y a que le chevalier Guénin qui puisse acheter cela ! » Et lui, flatté, poussait le tableau jusqu'à 27,000 francs, et il payait les 27,000 francs. Il cherchait autant qu'il le pouvait, sa biographie écrite pour lui-même en est une preuve, à relever, à ennoblir cette pauvre famille de cabaretier dans laquelle il avait pris naissance. Il n'y réussissait pas tout à fait, car ses parens protestaient. Il avait trois sœurs, l'une mariée à un M. Reynaud ; il l'affectionnait beaucoup, mon adversaire en convient. Elle est morte, ses enfans sont morts. M. Guénin les aimait avec tendresse; mon adversaire ne voit pas d'inconvénient à cela, ils ne sont plus là pour réclamer leur héritage. Une autre sœur, Mme Charpentier, est morte aussi; mais elle a laissé un fils pour lequel je plaide; il est bien évident sans doute que celle-là il ne l'aimait pas. Il avait en outre, et celle-là il l'a eue jusqu'au dernier moment, une troisième sœur, Mme Duport, pour laquelle je me présente également devant vous ; elle est veuve.

Maintenant, pourquoi le dissimulerais-je? M. Guénin, au milieu de sa grande fortune, dans son hôtel de la rue Taitbout, avec ses tableaux et ses objets d'art, souffrait un peu, dans sa vanité, de cette famille. Cela est tout simple.

Cependant, il y avait un fermier pour lequel je plaide, M. Charpentier, qui avait pris quelque habitude du monde; mais quant à sa sœur, il n'avait pu en venir à bout. C'était une excellente femme, ayant beaucoup de respect pour son frère; mais vainement celui-ci avait voulu l'élever. Pourquoi, lui disait-il chaque fois qu'il la voyait, ne veux-tu pas porter un chapeau? Et elle ne voulait pas, elle tenait à ses habitudes de paysanne, elle venait avec sa croix d'or et son bonnet : M. Guénin n'était pas satisfait.

Du reste, leurs rapports ont toujours été excellens. Ainsi, par exemple, quand M. Charpentier s'est marié, en 1833, M. Guénin assista au contrat, il fit une donation à son neveu. A Saint-Germain-l'Auxerrois, il assista à la noce ; il paya le repas, il prêta sa voiture. Quand M. Charpentier eut un fils, il fut le parrain de cet enfant, qui vit encore. Il l'aimait, il l'affectionnait, il payait sa pension, il lui faisait faire ses études. En 1838, quand Mme Charpentier mourut, il témoigna une grande inquiétude pendant sa maladie, une grande douleur à sa mort, il assista à son convoi. Voilà quelles étaient les relations de la famille Charpentier avec lui.

Quant à Mme Duport, fort âgée, elle quittait peu son domicile; cependant, elle allait voir son frère de temps en temps. Mon adversaire a plaidé qu'ils ne se voyaient jamais, et à cet égard il a présenté une lettre qui devait le prouver. Mme Duport écrit mal, c'est vrai, mais ce n'est pas une raison pour qu'elle perde son procès; elle était donc obligée d'emprunter une main étrangère; et puis ensuite, elle gardait pour son frère un grand respect, elle se sentait séparée de lui par une énorme distance, elle avait voulu rester paysanne, lui était devenu grand monsieur, elle ne le tutoyait donc pas, et quand elle écrivait à Mme Guénin, elle lui parlait toujours comme à une étrangère.

Voilà donc quelles étaient les relations qui existaient entre eux. Mme Duport n'avait que très peu de chose pour vivre, M. Guénin lui faisait une pension qu'on a appelée avec raison une misérable pension de 5 à 600 francs. Mais c'était tout ce qu'il lui fallait pour vivre : elle avait des goûts bien simples, et M. Guénin avec les habitudes de toute sa vie, ne se dépouillant jamais inutilement et sans profit, lui faisait cette modeste pension. Néanmoins, lorsqu'en 1823 il fit un testament, du vivant de sa femme chérie et bien-aimée, comme il dit, à laquelle il donnait presque tous ses biens, voici la distribution qu'il en faisait, et que je recommande à toute votre attention et à vos souvenirs.

Il donne à la veuve Charpentier, sa sœur, la mère de mon client, le cinquième de ses biens, somme considérable, puisqu'il laissait alors à peu près 3 millions; à Mme Duport, cette autre sœur qui vit en paysanne à Choisy, 1,200 francs de rente viagère; et pour soumettre immédiatement à la Cour une observation importante que je confie encore à ses souvenirs, dans ce testament il ne donnait rien à M. Edouard Valpinçon, notre adversaire actuel et l'objet de sa plus tendre prédilection.

Passons maintenant à son entourage et à ses amis. Ses amis, parmi eux le plus intime, c'était M. Victor Guénin, son homonyme, aujourd'hui notaire à Paris, et successeur de M. Péan de St-Gilles. On répandait dans le monde une histoire qui a eu un grand succès, histoire accréditée, charmante d'ailleurs, mais qui n'a pas un mot de vrai. On racontait que M. Victor Guénin, clerc de notaire, étant allé faire signer un acte à M. Guénin, celui-ci lui avait dit : « Comment vous appelez-vous? — Guénin. — Comme moi; d'où êtes-vous? » M. Victor Guénin avait dit son pays; on ne se touchait en rien, on n'était pas parent.

Quelque temps après, dans une nouvelle entrevue, M. Guénin aurait dit à M. Victor Guénin : « Pourquoi n'achetez-vous donc pas la charge de M. Péan? — Parce que je songe pas à me faire notaire à Paris. — Achetez-la. — Non. »

Plus tard, cependant, grâces aux nouvelles instances et à l'utile intervention du chevalier Guénin, M. Victor Guénin succédait à M. Péan de Saint-Gilles.

Cette histoire accréditée, qui n'était démentie par personne, a couru tout Paris. Mais comme, en définitive, elle travestit complètement le caractère de M. Guénin, qui jamais de sa vie, *tout généreux qu'il était*, n'a donné un sou à un inconnu, je demande la permission de rétablir exactement la vérité des faits.

Il avait en effet rencontré M. Victor Guénin dans l'étude de son notaire; il y était clerc, et les occasions de se voir, la similitude de nom peut-être, firent qu'ils devinrent amis. Quand il fallut traiter, M. Victor Guénin acheta l'étude de M. Péan. Il s'adressa alors à son ami M. Guénin, qui lui avança une somme considérable, mais avec toutes les garanties désirables; il fit engager toute la famille de M. Victor Guénin pour sûreté de la somme, qui s'élevait à 350 ou 400 mille francs. Le taux de l'intérêt fut fixé à 5 pour 100.

Vous voyez comment M. Guénin voulait bien rendre service. C'était quand il avait bien stipulé ses intérêts, ses garanties, ses avantages; en un mot, c'était un véritable placement.

Voilà quel était l'ami le plus proche, le plus dévoué, le plus intime de M. Guénin. Malgré la différence d'âge, M. Guénin avait un grand plaisir à voir M. Victor Guénin; il l'invitait sans cesse, parce qu'il se croyait son bienfaiteur. De son côté, M. Victor Guénin le traitait avec le plus grand respect et les plus grands égards.

A côté de M. Victor Guénin se trouvait un homme contre lequel nous plaidons aujourd'hui, M. Edouard Valpinçon. Si j'en crois mon adversaire, M. Valpinçon, depuis qu'il était au monde, était l'enfant chéri de M. Guénin. Celui-ci avait eu le malheur de perdre très jeune le seul enfant qu'il avait eu, et c'était pour lui une espèce de paternité nouvelle que son affection pour Ed. Valpinçon. Il l'avait vu venir au monde, il l'avait recueilli, il l'avait tenu sur les fonts de baptême, il était son parrain. C'était là une circonstance importante qu'on faisait valoir dans le monde, et quand M. Valpinçon éprouvait de la difficulté à expliquer même à ses amis comment il était arrivé à cette fortune de 4 millions, il disait : « J'étais comme son enfant, le fils de son affection, j'étais son *filleul*. » C'était une quasi-paternité. On ne le disait pas seulement dans le monde, on le disait aussi à l'audience. Comment vous étonneriez-vons de cette libéralité ? s'écriait-on, M. Ed. Valpinçon était le *filleul* de M. Guénin, c'était son enfant d'adoption ! J'écoutais tout cela, moi qui savais à merveille que M. Valpinçon n'était pas le filleul de M. Guénin ; j'écoutais cet argument qu'on faisait valoir avec tant de force. Il y a quelque chose de mieux, c'est que cet argument était si bon, si utile, si nécessaire, que non-seulement on s'en est servi après la mort de M. Guénin, mais on l'a exploité avant. Chose incroyable! je ne dirai pas dérisoire, mais d'une énorme importance au procès ! à une date déjà ancienne, au mois d'octobre 1843, quand M. Guénin avait encore quatre ou cinq mois à vivre, sa santé était tellement affaiblie, sa mémoire était si bien perdue, il était dans un tel état d'affaissement, il avait si peu le souvenir des choses de ce monde, qu'on se préparait vis-à-vis de lui cet argument dont on devait se servir plus tard vis-à-vis du monde, et qu'à lui-même on a dit avec audace : *Je suis votre filleul !* non pas quand il était dans la force de l'âge, quand il avait la plénitude de sa santé et de sa raison; il n'aurait pas entendu une semblable parole, il l'aurait repoussée; mais au mois d'octobre, M. Edouard Valpinçon, écrivant à M. Guénin, terminait ainsi sa lettre : « Votre bon ami et bien *dévoué filleul* depuis trente-six ans, aujourd'hui même 7 octobre, onze heures du soir. »

Voilà ce qu'il adressait à M. Guénin, qui jamais n'avait été son parrain. Je demande si, avec un fait de cette nature, on n'est pas amené dès à présent à juger de l'état mental de M. Guénin au mois d'octobre 1843, quand, pour la première fois, M. Valpinçon se croyait autorisé à lui dire : votre bon ami et bien *dévoué filleul*. Dans quel état était-il donc pour qu'on espérât lui faire croire ce que jamais on n'avait osé lui dire. Et puis, à quel homme avons-nous affaire? s'il a employé de pareils moyens, non-seulement pour préparer le succès de sa cause quand l'homme est mort, mais encore auprès de cet homme même, afin de frapper sa mémoire par un mot, alors qu'il est dans un état tel qu'il ne peut plus rien se rappeler?

TIMBRE ROYAL

Voilà le grand argument de M. Valpinçon qui lui échappe. Si la succession lui est arrivée, c'est qu'il était le filleul de M. Guénin. Or, cela n'est pas vrai : son parrain a été Claude Arnoult, son aïeul maternel; et sa marraine Sophie Chirot, sa tante paternelle. La production de l'acte de baptême a confondu nos adversaires. C'est vrai, a-t-on dit, M. Guénin n'a pas été parrain, mais enfin il demeurait dans le voisinage de la famille Valpinçon; et quand cet enfant est venu au monde, et qu'il a fallu un acte de l'état civil, M. Guénin y a figuré comme témoin. Mais cela vous autorisait-il donc à dire dans le monde, à plaider devant la justice, à faire croire à M. Guénin lui-même qu'il était votre parrain, quand vous saviez bien à quoi vous en tenir?

La vérité sur ce point, Messieurs, la voici : Quand M. Guénin alla s'établir rue Sainte-Avoye, 34, la famille Valpinçon demeurait au numéro 25; M. Valpinçon était courtier de commerce. Celui-ci faisait le commerce, celui-là faisait l'escompte; il s'établit des relations d'amitié et de bon voisinage; dans toutes leurs lettres, ils s'appelaient « mon cher voisin, » cela est vrai, mais voilà tout. Quant à M. Ed. Valpinçon, destiné au commerce, il fut placé d'abord comme garçon épicier (mon adversaire réclame), comme garçon droguiste, si vous voulez, rue des Lombards. Puis, la fortune de son père s'augmentant, son ambition, nécessairement, logiquement, s'augmenta aussi; il pensa à se faire banquier : il fut commis, puis banquier; il fit de très bonnes affaires, et grâces à ses économies, à la fortune de sa femme, au patrimoine qui lui vient de son père, aujourd'hui M. Valpinçon, notre adversaire, est retiré des affaires avec 60 ou 80,000 fr. de rente. Voilà sa situation, qui assurément, on le croirait, n'a rien à envier à la situation de personne, ce qui ne l'a pas empêché d'envier la nôtre et de prendre la fortune des pauvres gens pour lesquels je plaide.

Du reste, M. Guénin et M. Ed. Valpinçon eurent toujours de très bons rapports; ils ne se sont jamais perdu de vue. M. Guénin a toujours témoigné une grande affection à M. Valpinçon; et, en retour, celui-ci a toujours témoigné une grande affection à ce vieux homme qui mourait sans enfans. C'est tout simple, c'est tout naturel. Il avait besoin de soins, et on l'a entouré de tous les soins imaginables. Par exemple, M. Valpinçon a fait bien des fois des voyages lointains avec M. Guénin. Mon adversaire a plaidé la similitude de goûts et de pensées. Je laisse à la Cour le soin d'apprécier ce moyen. Du reste, M. Guénin a conservé avec M. Valpinçon les habitudes qu'il a toujours eues. Ce n'était pas le vieillard emmenant le jeune homme, son enfant, qui dans les voyages payait la dépense; chacun payait sa part. Quand ils faisaient des affaires, chacun débattait ses intérêts et ses droits. Jamais M. Guénin n'a fait de libéralités à M. Valpinçon; seulement, il lui a toujours témoigné de l'intérêt, de l'affection; et ce qui fait triompher l'adversaire, ce qui doit, selon lui, assurer le succès de sa cause, c'est une lettre qu'il a extraite entre mille, et dans laquelle M. Guénin, faisant seul un voyage, écrit de La Haye, en 1837, à M. Valpinçon : « Dans l'ordre de mes affections, je te dois, mon cher Edouard, ma première lettre. » Vous le voyez, je suis le premier dans l'ordre de ses affections, vous voyez à quel point il m'a aimé; et parce qu'il m'a dit cette phrase polie, bonne, tendre, je dois gagner mon procès. Ce serait trop facile assurément, s'il suffisait pour cela d'argumens de cette force.

Vous savez maintenant, Messieurs, de quels amis (je parlerai des autres plus tard) M. Guénin était entouré, quel était l'état des choses chez lui, lorsque tout-à-coup il tomba malade. A quelle époque? C'est là un point fort important à préciser. Si j'en crois le récit fait en première instance par nos adversaires, voici comment les choses se sont passées : M. Guénin, dans le cours de 1843, se portait à merveille. Après avoir passé la belle saison à sa terre de Bouglinval, il était revenu à Paris, où il avait repris ses habitudes. Il sortait, il dînait en ville, il allait au cercle, au spectacle, tout cela dans le cours de janvier, de février, et même dans les premiers jours de mars 1844; lorsque tout à coup, le 12 ou le 13 mars, il se sentit malade; il se coucha. Il était sorti le 13, ce fut sa dernière sortie. Le 15, la maladie prit un caractère tellement inquiétant, que M Valpinçon crut de son devoir d'écrire à la famille. Le 16 il voulut faire son testament; il le fit. Le 17, il mourut. Voilà, d'après nos adversaires, l'histoire laconique de la maladie de M. Guénin, voilà comment il est mort, surpris tout à coup par un coup de foudre, dans toute sa force, dans toute la force de sa raison et de son intelligence.

Rétablissons dès à présent les faits, nous entrerons dans les détails plus tard; mais dès à présent disons rapidement ce qui s'est passé. Depuis un an déjà M. Guénin souffrait. Les gens les moins habiles, les moins exercés, voyaient son intelligence frappée, ses organes affaiblis, je n'en voudrais qu'une preuve. J'ai parlé des habitudes d'ordre de M. Guénin; j'ai dit combien il était exact et minutieux dans son intérieur. Remarquez ceci, MM. il avait tenu toute sa vie, lui-même, de sa propre main, un livre de caisse. La fatigue le prend, non pas l'âge, mais la fatigue qui avait devancé l'âge, et à la date du 23 avril 1843, dix mois avant sa mort, il laisse inachevé son livre de caisse; il ne peut plus tenir ses écritures. Il y avait un autre livre, vous le savez, un agenda, un mem[illegible], sur lequel il écrivait ses actions, ses pensées; celui-là il le continue encore, car c'est sa vie, l'objet de ses affections, son habitude constante; mais le 6 juin il s'arrête.

A partir de cette époque, il n'y a plus rien sur ce *memento*. La fatigue s'est emparée de lui : il peut encore vaquer à ses occupations de la ville; il va au spectacle, au cercle, mais les affaires le fatiguent. Son livre de caisse le 23 avril, son memento le 6 juin, sont abandonnés; il ne tient plus qu'un livre de dépense journalière; et cependant, à la date du 5 février, c'est-à-dire six semaines avant sa mort, ce livre s'arrête encore. Pourquoi cela? C'est que M. Guénin était frappé dans son intelligence, c'est qu'il était frappé à la tête. A la date du mois d'août, à Bouglinval, il avait eu une congestion cérébrale accompagnée de désordres dans l'intelligence; il en avait été guéri. Deux mois après, une autre attaque; il en avait été guéri encore. Ce fut sous le coup de ces deux attaques successives qu'il vint à Paris reprendre, sauf les affaires qu'il abandonne, le cours de sa vie ordinaire. Mais vous le voyez déjà frappé, et tellement frappé, que nous avons une lettre de nos adversaires, de Mme Valpinçon la mère, où cette dame dit : « La mémoire de M. Guénin est singulièrement affaiblie, il ne se rappelle rien de ce qu'il fait. » Enfin, M. Guénin était tellement malade, non pas le 12 mars, le 13, le 15, mais bien avant, qu'à la date du 21 janvier 1844 une personne qu'on avait placée près de lui comme dame de compagnie, qu'on lui avait imposée, qu'il ne voulait pas, à laquelle il trouvait mille inconvéniens, mais qu'il subissait parce que sa volonté était affaiblie, commence le journal de sa maladie. Dans cet immense *capharnaum* qui comprend tous les papiers de M. Guénin, il y avait un registre qu'on n'avait pas aperçu, et sur lequel, chez le notaire de la succession, j'ai mis la main; je l'ai compulsé, et j'y ai trouvé jour par jour la marche de la maladie de M. Guénin : elle commence le dimanche 21 janvier, elle suit le 22, le 23... et ainsi de suite jusqu'au 13 mars. C'est là sans contredit un des documens les plus importans et les plus décisifs du procès : tout à l'heure je l'examinerai en détail. Vous verrez la lutte qui s'établit entre la maladie, d'une part, et la science, la médecine, de l'autre. Vous verrez comment on emploie, pour le guérir, non pas de maux accidentels, spéciaux, locaux, mais pour guérir sa tête qui s'en va, les moyens les plus énergiques, les plus violens; vous verrez jour par jour, heure par heure, les progrès de cette maladie, qui ne s'arrête jamais; les ravages augmenter, la mort s'avance pas à pas, et vous pourrez assister, non pas seulement par nos récits, mais par vos propres yeux, à sa maladie, à son agonie, et presque à sa mort.

Nous reviendrons plus tard sur les détails, arrivons tout de suite au dénoûment. Je vais vous le dire. La maladie s'aggrave, M. Guénin est dans un état déplorable; on comprend qu'il va mourir. Que fait alors la famille Valpinçon? Elle n'écrit pas aux parens; elle leur a écrit le 15, de façon à ce qu'ils ne puissent recevoir la lettre que le 16. Il est mort le 17 au matin, il a trompé leur attente!

Mais enfin la famille Valpinçon quitte son domicile, elle vient rue Taitbout, elle s'y installe, y vit, y mange, y couche, y surveille le malade. Pour toutes les captations il y a une excuse et un prétexte; on va plaider ce qu'on plaide dans toutes les causes de ce genre : que c'est un devoir pieux qu'ils ont rempli; qu'ils n'ont pas voulu laisser périr leur ami intime sans soins et sans consolations. Ce n'est pas leur faute s'ils ont trouvé là une succession de quatre millions. Je dis le fait, vous en apprécierez la moralité.

Ils chassent tout le monde, excepté les domestiques dont ils sont sûrs, les gens auxquels ils feront des libéralités : ils ne laissent approcher personne. Une pauvre fille élevée dans cette maison, une cousine-germaine de M. Guénin, se présente, elle avait été près de lui au sortir de nourrice, il l'avait élevée comme son enfant, je dirai, moi, aussi rudement que son enfant; elle lui avait rendu des services signalés; M. Guénin dans sa maladie appelait près de lui *Mérote* (c'était le nom qu'il lui donnait). Elle se présente, on la renvoie, on la chasse, et quand elle dit à M. Ed. Valpinçon qui la chasse : « Je vais aller chercher la sœur! — La sœur sera chassée comme vous; elle n'entrera pas plus que vous. » Voilà ce qui se passe dans cet intérieur. Pour ceci encore, il y a une raison ou plutôt un prétexte : on dit que les visites fatiguent les malades, et qu'en définitive lorsqu'ils sont confiés aux soins de quelqu'un qui veille sur eux, il faut les laisser tranquilles, et interdire les visites. Je me contente encore, Messieurs, de vous signaler le fait, vous en apprécierez la moralité.

Et tandis que cette maison est ainsi occupée, tandis que cette invasion et cette prise de possession ont lieu, pendant que la surveillance de la famille Valpinçon établit pour ainsi dire ce cordon sanitaire, voyons ce qui se passe dans l'intérieur de la maison. Nous pouvons le savoir, non par le témoignage de ceux qu'on n'a pas laissé entrer, mais par quelque chose qui vaut mieux, par des documens écrits que j'ai trouvés, et que je puis mettre sous les yeux de la Cour.

Pour arriver de suite au dénoûment : c'est le 15, dit-on, que la maladie, arrivée le 13, a pris un caractère alarmant et qu'on a écrit à la famille. Le 12, on a été chercher une sœur religieuse de Bon-Secours pour veiller le malade, les domestiques nombreux de la maison ne pouvaient plus suffire. Le 13, chose importante et caractéristique, le journal qu'on avait commencé le 21 janvier, qui se suit sans interruption jour par jour, heure par heure, qui note toutes les phases de la maladie, ce journal où la plus petite circonstance est consignée, ce journal qui dit tous les efforts de la médecine, toute la faiblesse du malade, s'arrête le 13 mars. Je m'adresse à tous les gens de bon sens, à tous ceux qui m'écoutent, pourquoi donc s'arrête-t-il tout à coup? Je ne dirai pas que c'était pour ne pas nous donner des renseignemens, mais c'est parce que le malade était désespéré, c'est parce que, si je puis m'exprimer ainsi, on avait tiré le drap sur sa tête, c'est que la lutte était terminée, c'est que les efforts de la médecine étaient épuisés, c'est que la vie du malade était anéantie et que d'heure en heure ils attendaient sa mort, et c'est pour cela que, le 13 mars, Mme Laurence termine son journal en se disant sans doute : Il est mort, ce n'est pas la peine de continuer.

Mais poursuivons : furetons dans ce livre de dépense, cherchons y quelques renseignemens, nous en trouverons, et nous verrons ce qui s'est passé dans les deux derniers jours. Ah! vous dites que c'est le 15 seulement que la maladie a pris un caractère grave? Non-seulement le journal s'arrête le 13, mais le 14, vous lui faites donner les derniers sacremens, vous appelez le prêtre à son chevet, et vous comprenez la nécessité pour lui, que vous sentez mourant, d'être assisté par la religion. Ce n'est pas tout. C'est le 14 que ceci se passe, et le 15, les livres de dépense constatent qu'il était si faible qu'il ne pouvait plus boire, puisque ce jour-là on a acheté des biberons pour le faire boire comme un enfant. Le 15, le médecin vient, et le trouve dans un état désespéré; il le quitte, en disant ces paroles, en laissant cet oracle fatal : « Il ne passera pas la nuit! Il ne passera pas la nuit! Ah! c'est là la parole qu'on a dite le 15! Et savez-vous à quoi on s'occupe dans cette maison? Il y a là, à son chevet, une religieuse de Bon-Secours, qui, le voyant si faible le 14, avait demandé pour lui les derniers sacremens. Elle est là le 15, elle entend ces paroles : « Il ne passera pas la nuit! » Elle demande qu'on lui dise la messe des agonisans. Et en effet les livres de dépense constatent que cet messe a été dite. Voilà de quoi s'occupe la sœur de Bon Secours. Et les autres? Comment! il ne passera pas la nuit. Et cette fortune que nous veillons! Et ces millions! car enfin, on fait bien des choses pour 100, pour 200,000 francs; il y a des choses aussi qu'on ne ferait pas. Mais pour un million... pour deux... pour trois.... pour quatre millions? Ah! vous en direz tant! Comment! cette fortune, elle va nous échapper! Le médecin est parti en disant qu'il ne passerait pas la nuit, et nous n'aurons pas de testament? Il en faut un à tout prix. Lequel? Olographe, c'est impossible; il ne peut pas lever la main pour diriger le verre qui contient sa boisson; il a fallu lui acheter des biberons; comment voulez-vous qu'il trace un signe d'écriture? c'est impossible. Eh bien! le testament authentique? Oui, il déclarera ne savoir signer. On appelle un notaire qui n'est pas le sien; il y en avait un qu'il connaissait depuis longtemps, un des plus honorables de Paris, on ne l'appelle pas.

On va, on cherche, on appelle un homme très honorable, M. Jamin, et on lui dit : Tenez, voilà quelles sont ses intentions, voilà ce qu'elles ont toujours été. C'est là ce qu'on dit constamment au notaire quand il faut faire un testament authentique, et que le testateur est bien malade. Il va vous les dire... vous les expliquer lui-même... Mais voilà ses intentions; il est extrêmement faible, il est bien malade; ménagez-le.

M. Jamin entre; je ne dirai pas ils causent ensemble; M. Jamin lui parle : « Qu'est-ce que vous voulez faire?... un testament?... n'avez-vous pas l'intention de faire telle chose?... N'avez-vous pas de famille?... des amis?... quelqu'un?... » Et M. Jamin voit un homme qui vit encore, qui respire encore, qui souffle encore, mon Dieu! qui répond encore; à la rigueur cela peut s'appeler répondre : il y a quelque son, quelque mot, quelque chose. M. Jamin sort épouvanté, et dit : « C'est impossible! je ne peux pas faire de testament; je n'en ferai jamais de pareil! »

Et il ne passera pas la nuit! les médecins l'ont dit; c'est l'oracle qu'ils ont laissé en partant! Mais les oracles de la médecine se trompent quelquefois; la vie a parfois des ressources qui font que l'existence se prolonge matériellement au-delà de ce qu'on croyait. Il passe la nuit, et le 16, au milieu de ses biberons, de sa prostration, de sa faiblesse, de son impuissance, le 16 il vit encore, et voilà qu'on risque de lui arracher les quelques heures qui lui restent; on songe de nouveau au testament. Le testament olographe, c'est fini; le testament authentique, il n'y faut plus penser. Mais il y avait là des notaires; d'abord M. Valpinçon est frère d'un notaire qui connaît les affaires à merveille. Mais, au fait, il y a une troisième forme de testament! Oui, mais elle consiste précisément à écrire soi-même, sous forme olographe, un testament qu'on date, qu'on signe, qu'on met sous enveloppe, et qu'ensuite, pour plus de solennité, on remet à un notaire en présence de témoins, en disant : Voilà mon testament. Il ne pourra pas l'écrire; oui, mais ce testament peut être écrit par une main étrangère; il y a plus, le testateur peut se dispenser de signer. Voilà notre affaire! Nous allons faire écrire pour lui un testament mystique; il ne l'écrira pas, il ne le datera pas, il ne le signera pas; mais nous mettrons ce testament sous enveloppe; nous le donnerons à un notaire. Hier il a été incapable de dicter son testament, mais il ne sera pas incapable de le donner : nous lui mettrons le papier plié dans la main, nous lui dirons ce mot : Testament... testament... testament. Quand le notaire entrera, il tiendra ce papier, il dira : *Testament*; le notaire le prendra, et l'affaire sera faite.

Cependant, c'est difficile à faire; et puis la justice, si favorable aux testamens (je ne me permettrai jamais de dire trop favorable), ne peut pas l'être à ce point qu'elle tolère de pareilles choses. Cela excite de graves suspicions, un examen sévère; il faut donc prendre une garantie, la chercher, la trouver. Ils ont eu la main heureuse, et j'arrive à tout ce qui fait l'argument capital du procès.

Il faut un homme pour écrire le testament. Si pour ce simple office nous allons prendre un homme inconnu, vulgaire, je ne sais quel voisin; si nous nous adressons au valet de chambre qui sait écrire, le testament sera dépourvu de toute force et de toute autorité. Nous avons tâché de rendre la maison impénétrable; mais l'état de cet homme peut être pénétré. Il faut donc, pour écrire le testament, un homme au-dessus de tout soupçon, dont la moralité nous protége, dont l'auréole nous environne; un homme de telle nature que, quand il y aura mis son nom, il soit impossible d'attaquer le testament. Ils ont cherché, et alors le nom de M. Péan de Saint-Gilles est venu à leur mémoire; ils ont été le trouver.

Il y a, de la part de mon adversaire, une tactique d'habileté profonde dont il s'est bien servi en première instance, mais que je crois usée maintenant, et que je vais signaler immédiatement. Les adversaires ont déserté leurs affaires personnelles pour tout faire reposer sur la tête de M. Péan, et ils ont plaidé constamment ceci, se tournant vers moi avec des paroles très vives : « Vous voulez déshonorer M. Péan; vous le mettez en accusation; vous le dites malhonnête homme; vous dites que c'est un faussaire; et voilà ce qu'il faudra que le jugement dise, ou vous perdrez votre procès. »

Je ne veux assurément rien dire de pareil, et s'il m'est permis de dire ma pensée tout entière, voici ce que je crois : M. Péan est un notaire parfaitement honorable, personne n'en doute; il est arrivé à une grande fortune, à une grande réputation; il a succédé à son père, qui en avait une grande lui-même. Voulez-vous me laisser dire une chose : c'est le fond de ma pensée non personnelle, mais résultant des renseignemens qui me sont venus : M. Péan est un homme du monde, de bonnes manières, de mœurs graves, ayant une immense clientèle.... Mais un maître clerc! la perle des maîtres clercs! Ils en ont eu deux de la sorte, de père en fils; ils ont eu l'oncle et le neveu, qui ont vécu longtemps dans leur étude, et qui ont puissamment contribué à la réputation qu'elle s'est acquise.

A côté de ceci, voici ce que je vais dire : Je vous accorde, non pas comme une concession, mais comme le fond de ma pensée, que M. Péan est un parfait honnête homme, un homme honorable, incapable de s'associer volontairement à une fraude; mais il faudra que vous m'accordiez aussi que M. Péan est un homme bienveillant, trop bienveillant peut-être, et d'un caractère facile. Et puis, tenez, il me semble que ce que je vais dire est très vrai, et que c'est la connaissance exacte du cœur humain. Il y a une foule de gens qui sont les plus honnêtes du monde, et qui, par honnêteté même et par laisser-aller, sont entraînés à des actes répréhensibles.

Il y a, ce que je vais dire est très mal, il y a un proverbe qui dit : « L'enfer est pavé de bonnes intentions. « C'est que c'est vrai, et il y a une foule de gens qui commettent au fond de très mauvaises actions sans le savoir, sans le vouloir, et avec de très bonnes intentions. Ainsi, qu'on ait été trouver M. Péan, que dans l'intérêt d'un homme à la prospérité duquel il voudrait être utile et qui devait s'attendre à quelque chose dans le testament, on lui ait dit : «Venez, il y a un homme qui veut faire son testament; il pourra vous expliquer sa volonté, mais mal : la voilà, c'est bien sa volonté, il faut la réaliser, aider un peu à la lettre, puisqu'il a tant de peine à s'exprimer. M. Péan est sorti de chez lui, il est allé chez M. Guénin, et il a fait le testament, la pièce importante du procès, dont je vous demande la permission de vous donner lecture :

« Ne pouvant pas écrire mon testament, à cause de l'extrême faiblesse où je suis, je prie M. Péan de Saint-Gilles, notaire honoraire, de l'écrire pour moi. »

Comment! cet homme dont le journal s'arrête le 13, parce que son état est désespéré; cet homme administré le 14, qui ne devait pas passer la nuit, qui ne pouvait boire qu'à l'aide d'un biberon, il a dit cela? Comment! M. Péan, j'ai la plus grande confiance en vous, mais vous voulez que je croie qu'il a dit cela? Non, ce n'est pas vrai. Je ne dis pas qu'il y ait du mal à cela, que M. Péan ait fait une mauvaise action en mettant ce préambule. Il a dit à M. Guénin : «Vous ne pouvez pas écrire? — Hum!! — Vous voulez que j'écrive pour vous?—Hum!!» Et sur ces réponses, qu'on pourrait jusqu'à un certain point prendre pour affirmatives, M. Péan a rédigé son préambule. Mais vous ne ferez croire à personne que cet homme anéanti, à demi mort, ait pu dicter ces cinq lignes.

Je poursuis : « Je donne et lègue un sixième de mes biens à mon neveu.

» Je donne et lègue un tiers de mes biens à M. Edouard Valpinçon... (Ces treize mots rayés sur la minute, sont parfaitement lisibles encore.)

» Je donne et lègue à mes domestiques, tant de Paris que de la campagne, y compris mon portier et mon jardinier, six années de leurs gages.

» Je donne à Mlle Laurence, qui est auprès de moi, en reconnaissance de ses soins empressés, une somme de 10,000 francs une fois payés. »

Et puis, on en était là du testament, il y avait quelque chose qui ressemblait à un testament, un homme qui interrogeait, un malade qui faisait des signes, et que ces signes épuisaient et tuaient; il allait mourir, la médecine la veille s'était trompée, il ne mourut que le lendemain, mais on croyait qu'il allait mourir. Il faut se dépêcher. Que faire? nous avons encore sur les bras la moitié de cette fortune, il faut quelque chose, vite. Alors, on met : « Quant au surplus de mes biens, je les donne a M. Edouard Valpinçon, que j'institue mon légataire universel. »

Mais tout à l'heure, à quatre lignes d'intervalle, il lui donnait un tiers de ses biens, et maintenant c'est la totalité! Qu'on vienne dire que c'est l'effet naturel de la volonté du testateur, je ne comprends pas, à une si petite distance de temps, ce changement complet dans les idées. Quoi qu'il en soit, on raie treize mots nuls, qu'on lit parfaitement, parce que M. Péan est de trop bonne foi pour les avoir rayés de façon à ce qu'on ne pût les lire, et en date : « A Paris, le 16 mars 1844. »

Il y avait là, à côté de M. Guénin, un monsieur qui a été médecin, qui l'est encore, je crois, car cette qualité est indélébile, qui a été chef de bureau, et qui, ayant épousé la veuve d'un académicien parente de M. Guénin, était aussi un peu son parent. En cette qualité, M. Achille Comte lui prodiguait les soins les plus tendres. C'est fort bien. Mais dans le testament on avait oublié M. Comte, et quand on fait une entreprise de ce genre-là, il ne faut oublier personne de ceux qui voient les choses de près. Ils doivent être vos amis, il faut les intéresser à l'affaire, il faut qu'ils aient leur part : soyez tranquilles, rapportez-vous en à M. Valpinçon, elle sera aussi petite que possible. On ajoute donc : « Je donne et lègue à M. A. Comte, 2,000 francs de rente viagère *incessible et insaisissable*.» Il a dit ces deux derniers mots! Je vous défie de le faire croire. « Paris, ce 16 mars 1844. »

Voilà donc ce qui fut fait. On dit que M. Comte a été fort irrité, et qu'il comptait sur bien davantage. Mais si le testament tombe, il n'aura rien; s'il survit, il aura 2,000 francs de rente viagère, et comme après tout cela vaut mieux que rien, M. Comte est entièrement pour le testament. Le calcul qu'on a fait réussit donc à merveille.

Maintenant que tout cela est terminé, il faut mettre le testament sous enveloppe. Ordinairement c'est le testateur qui le fait, et vous comprenez combien ce soin est important. Je ne me plains pas, je ne dis pas qu'il y ait eu substitution, c'est impossible. Cependant, ce qui fait la sécurité du testament mystique, c'est qu'il soit écrit par le testateur, qu'il soit surveillé sans cesse par lui jusqu'au moment où il le remet entre les mains du notaire. Vous comprendrez bien que tout cela a été impraticable pour un homme qui ne pouvait plus porter la main à sa bouche. On se hâte, on se presse, il n'en peut plus, c'est une affaire finie, ce sont ses suprêmes et derniers efforts : l'un cachète le testament et y met l'empreinte; l'autre va chercher M. Jamin, les domestiques s'en vont dans le quartier ramasser des témoins, l'un d'eux va droit à l'étude la plus voisine. « Voulez-vous me prêter vos clercs un moment? j'en ai besoin. » Et on ramène l'étude, quatre clercs, jeunes gens fort bien, à la tête desquels se trouve le principal clerc. L'étude est resté ouverte, les cliens s'ennuient d'attendre; et comme le principal clerc voit que la chose se prolonge et qu'il a un acte à faire, il retourne à l'étude; nous n'avons plus alors que trois clercs. Il faut remplacer celui qui est parti. Il y a là un épicier. — Comment s'appelle-t-il? On n'en sait rien. — C'est égal. — On va chez l'épicier : « Venez, lui dit-on, servir de témoin dans un testament. — Je vais mettre mon habit... » Je demande pardon à la Cour de ces détails, mais cela lui montre comment les fortunes quittent et abandonnent les familles; — je vais mettre mon habit. — Du tout. On le prend avec son tablier. — Comment vous appelez-vous? — Pergod. — C'est un témoin important, car, à mon avis, et j'ai la conviction que la Cour le partagera, il entraîne la nullité radicale de l'acte dont il s'agit. Et alors en présence de ce témoins on dresse l'acte de suscription.

Voilà ce qui s'est passé le 16 mars de deux à trois heures. A partir de ce moment, l'agonie de M. Guénin s'est prolongée encore quelques heures; il est mort le lendemain à dix heures du matin.

Le testament alors a été produit par M. Valpincon. Nous en avons demandé la nullité en la forme et au fond; en la forme, parce que la présence d'un témoin étranger, et nous soutenons que Pergod est étranger, entraîne la nullité aux termes de la loi et de la jurisprudence; — au fond, nous disons qu'il y a incapacité et captation dès à présent démontrée; subsidiairement, nous articulons des faits que nous demandons à prouver. A la date du 20 février dernier, est intervenue dans ces circonstances une sentence dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Mais auparavant, je dois vous dire encore que nos adversaires ont fait une chose que je ne crois pas bien sérieuse, ils ont appelé M. Janin en garantie. «Si le testament reste nul, disent-ils, c'est la faute du notaire. » Et à quoi M. Jamin pourrait répondre : C'est vous qui avez amené le témoin, je n'en suis pas responsable. M. Jamin ne plaide pas cela, et je crois qu'il n'en a pas dit un mot en première instance. Si l'on appelle M. Jamin en cause, c'est dans l'unique but, et il ne faut pas être bien fin pour le découvrir, d'appeler l'intérêt des magistrats sur cette position d'un notaire gravement compromis, dans le cas où ils annuleraient le testament, pour vice de forme. J'espère que la Cour ne sera pas un instant arrêtée par cette tactique.

Ici Me Chaix donne lecture du jugement, qui, rejetant le moyen de forme, admet les héritiers Guénin à prouver l'incapacité du testateur. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 21 février 1845.)

La cause est renvoyée au lundi 14, pour la continuation de la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange.

### *Audience du 14 juillet.*

Me Chaix-d'Est-Ange continue :

La Cour est appelée à se prononcer sur la sentence dont je lui ai donné lecture, et par laquelle le Tribunal, en la forme, rejette le moyen tiré de l'extranéité du témoin; au fond, déclare qu'il n'a pas les élémens suffisans pour statuer sur l'incapacité du testateur, et ordonne une enquête. C'est de cette sentence que nous avons interjeté appel. Nos adversaires diront qu'après avoir fait grand bruit de nos moyens, après avoir diffamé M. Valpinçon, nous reculons devant la preuve des faits articulés par nous. Le fait n'est vrai, ni quant à nous, ni quant à eux.

En première instance, ils luttaient de toute leur force pour que nous ne fussions pas admis à la preuve. Ils ont persisté dans cette idée, car ils ont interjeté appel incident pour empêcher cette preuve. Mais permettez-moi de le dire, cette preuve, s'il faut la faire, j'espère que nous la ferons, mais j'avoue que j'ai quelque défiance de la preuve testimoniale, quand je pense que la loi ne la permet pas au-dessus de 150 francs; quand je songe à quels hommes nous avons affaire, qu'il s'agit non de pauvres paysans comme nous, hors d'état de se produire, de solliciter un témoin, de lui demander quoi que ce soit, mais d'hommes actifs, répandus dans le monde, ayant dès à présent 60,000 francs de rente, et auxquels tous les moyens sont bons, vous en aurez la preuve, pour se procurer des certificats et des argumens. J'avoue qu'alors, c'est vrai, j'hésite devant la preuve testimoniale; mes adversaires peuvent en prendre acte, j'aime mieux gagner mon procès *de plano*. Voilà mon idée, je crois que c'est aussi la leur, et qu'ils ne demanderaient pas mieux que de gagner leur procès immédiatement.

Le droit de tester, le droit de disposer de ses biens pour le temps où on ne sera plus, le droit de se survivre à soi-même et de commander à sa postérité, est un droit sacré, utile, nécessaire, mais exorbitant, accordé à l'homme par la loi civile. La loi civile a donc eu le droit de le soumettre à toutes les conditions qu'elle a voulu, et c'est pour cela que le Code civil, article 893, prescrit certaines formes, et que, article 1001, il dit qu'elles seront observées, à peine de nullité. Ainsi, le droit de disposer de ses biens par testament est accordé à l'homme, à certaines conditions, sous l'accomplissement de certaines formes essentielles sans lesquelles le droit n'existe pas, ou sans lesquelles on a mal usé du droit, sans lesquelles le testament doit tomber.

S'il était possible, dans l'application de la loi, de faire des distinctions là où elle n'en a pas fait, d'établir des catégories entre les divers modes de tester, de dire que celui-ci doit être plus favorable que celui-là, je dis que celui de tous qui devrait être le plus étroitement soumis aux règles, pour lequel il faudrait le mieux en exiger l'application, ce serait le testament mystique; vous savez de quelles formes il se compose, et de tout temps il a été considéré comme celui pour lequel les formes doivent être le plus religieusement observées. Pourquoi? Parce que c'est celui qui prête le plus à la fraude, à la surprise. Voilà ce qui a été dit par les orateurs qui présentaient au Corps Législatif le titre des Testamens, par MM. Jaubert et Bigot de Préameneu : « Les formes prescrites le sont à peine de nullité. Ces formes, s'il faut établir une catégorie, sont encore plus essentielles lorsqu'il s'agit du testament mystique que pour tous les autres testamens. » Voilà les paroles du législateur.

Quelles sont les formalités les plus nécessaires, les plus essentielles, celles qui présentent aux magistrats, à la société, le plus de garanties? Evidemment, c'est la présence régulière et légale des témoins exigés pour la sincérité des testamens. Vous savez avec quel soin les législateurs de tous les temps se sont occupés de préciser le nombre, la capacité, les devoirs des témoins instrumentaires. Eh bien! qu'il me soit permis de le dire, je crois que c'est une chose digne de l'attention des magistrats. Dans la pratique on a singulièrement oublié l'esprit de la loi, on a étrangement rétréci, rapetissé l'importance des témoins instrumentaires. Dans la pratique, il faut le dire, les officiers ministériels, entraînés par le torrent des affaires, se sont habitués à croire que le témoin appelé à un acte de cette solennité, à un testament, n'avait à remplir qu'un rôle passif, matériel, inintelligent; et de là des abus très graves contraires, non pas précisément au texte formel de la loi, mais à l'esprit de précaution et de sollicitude que le législateur a témoigné. Non, non, les témoins n'ont pas ce rôle passif, secondaire, effacé, qu'on leur assigne dans la pratique; ce sont des hommes, au contraire, qui remplissent un ministère public, et comme le disait la loi romaine, « ils sont assimilés à des magistrats. » Non, ce n'est pas un rôle secondaire qu'ils doivent remplir, et qu'on leur assigne cependant dans la pratique, ces hommes dont l'auteur de l'ordonnance de 1735, d'Aguesseau, disait : « Ils assurent par leurs signatures la vérité et la foi des actes. Leurs fonctions approchent de celles des notaires, et ils partagent avec eux la confiance de la loi. »

Merlin dit que : « Servir de témoin, c'est exercer une fonction publique. »

La Cour de Rennes : « La loi a revêtu les témoins d'un caractère public aussi nécessaire, aussi officiel que celui des notaires. »

Et, à cet égard, je demande à mes adversaires la permission de citer ce qui se passait autrefois, les précautions qu'on prenait, qu'ils regardent, eux, comme minutieuses et ridicules, mais dont j'espère que vous approuverez la sagesse.

Autrefois, dans le droit romain, on regardait la présence des témoins et leur caractère comme quelque chose de si essentiel, de si élevé, que pour les testamens, à cause de la solennité de ces actes, à cause des fraudes qui pouvaient s'y mêler, on exigeait une précaution inusitée d'ailleurs, on ne voulait pas *fortuitè testes*, des témoins de hasard, des témoins de raccroc, des témoins racolés sur la voie publique; on voulait, mes adversaires s'en moquent et en rient, des témoins *rogati*, priés, avertis. Voilà l'acte, leur disait-on, auquel je vous convie, vous connaissez vos devoirs; et ainsi avertis, ils apportaient à cet acte la plus sérieuse attention, et la loi romaine disait : *Ut diligentiùs ad omnia adverterent*.

Sans doute les mêmes précautions ne sont pas prises par la loi française. Vous choisissez vos témoins comme vous voulez, mais alors c'est à vos risques et périls; et si vous allez (*fortuitè testes*) les racoler dans la rue, les prendre au hasard, sans connaître leur origine ni leur nom, soit! Le hasard vous servira peut-être; mais s'il vous trompe, vous serez plus tard responsables de votre incroyable légèreté.

Ceci posé, quelles sont dans nos lois les qualités requises des témoins?

L'article 980 du Code civil est ainsi conçu : « Les témoins appelés pour être présens aux testamens devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils. »

Voilà ce que dit la loi : dans l'ordonnance de 1735, on avait dit *regnicoles*; quelques doutes s'étaient élevés, on les a tranchés par l'expression énergique et ferme de *sujets du Roi*, c'est-à-dire Français. Et cela est entendu avec une telle rigueur, que l'étranger, admis par ordonnance du Roi à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils, ne peut pas être témoin dans un testament; et si un seul de ces témoins se glisse dans la confection d'un testament, il est nul; c'est l'avis unanime des auteurs et de la jurisprudence.

Faisons maintenant l'application de ces principes à l'espèce. Je demande la nullité du testament, parce qu'un témoin étranger y a figuré. Lequel? C'est celui qu'on a appelé le dernier, qu'on est allé chercher pour remplacer le clerc de notaire qui n'avait pu rester, qu'on a pris à la hâte, *M. Nicolas Pergod*, épicier, rue Taitbout. Est-il Français? C'est là la première question; et s'il n'est pas Français, est-il couvert au moins par la capacité putative?

La première de ces deux questions a été tranchée contre nous par la sentence du Tribunal. Elle a décidé que Pergod était Français; permettez-moi d'établir qu'il est étranger. Et d'abord, il faut examiner la capacité de son père, qui a nécessairement une grande influence sur la sienne. André Pergod est né, le 2 septembre 1775, à Cons, diocèse d'Annecy, en Savoie. Par conséquent, c'est incontestable, il est né Savoyard, étranger. Il est venu en France : à quelle époque? Je n'en sais rien. Mes adversaires l'y font venir très jeune, dans son enfance. Je le veux bien, je n'ai aucun intérêt à le contester. Ce qu'il y fait, je n'en sais rien, peut-être ce qu'y font les enfans qui viennent de la Savoie.

Quoi qu'il en soit, je le prends en l'an XII, trente ans après

V. LE SUPPLÉMENT.

frère, vous fils, n'avez-vous pas fait des actes? Ils ramassent tout ceci, en font un faisceau, et veulent faire croire que c'est une série d'actes établissant la nationalité de Nicolas Pergod. Nous ne pouvons pas donner là dedans, il ne s'agit pas d'actes faits à Tréloup par monsieur son père et par monsieur son frère, il s'agit de savoir s'il existe des actes faits par lui, qui puissent servir de base à la notoriété publique.

Néanmoins, voyons, je le veux bien, la nationalité du père et la notoriété publique qui l'environne, et les actes qu'il a faits. C'est quelque chose dans la cause, vous le dites, je le veux bien. Or, vous avez eu tort de le dire, et vous allez voir que vous vous êtes pris vous-même dans le piége où vous vouliez nous prendre. En effet, Pergod père, établi longtemps à Tréloup, voici la série d'actes qu'il a faits.

Conscrit en l'an VII, il a eu son congé en l'an IX, rien de plus simple : il était Français depuis 1792, et il a bien fait, très bien fait de remplir ses devoirs de citoyen français. Il a fait partie de la garde nationale sous le n°13, vous produisez un certificat qui le constate. Est-ce que c'est une preuve qu'il était Français? Est-ce qu'il n'y a pas une foule d'étrangers qui sont de la garde nationale par honneur, par suite de quelques souvenirs, par exemple, pour porter, vieillard, le sabre qu'on avait porté dans sa jeunesse? Il a été appelé au conseil municipal comme plus fort imposé. On a très bien fait, les étrangers peuvent y être appelés.

(Me Dupin fait un geste négatif.)

Il ne faut pas que nos adversaires se jettent ici dans des dénégations; je persiste dans ce que j'ai dit, les étrangers y sont appelés.

Jusque là, tout cela ne prouve pas grand'chose; mais il a été témoin dans des actes de l'état civil, dans des actes de mariage, de décès; il a été tuteur, curateur dans sa famille, il a été électeur municipal, adjoint au maire. J'admets tout cela. Mais ces faits ont-ils donné la pensée aux habitans de Tréloup qu'il était Français? Pas le moins du monde. On savait à quoi s'en tenir, et lui-même se donnait le nom de *Savoyard*. On savait à merveille qu'il était étranger. Mon Dieu, je ne veux rien dire de désagréable à l'autorité municipale de Tréloup, à Dieu ne plaise! mais enfin elle était mal instruite des droits attachés à la qualité de Français.

On a vu qu'être témoin dans un acte de mariage ou de décès, être tuteur ou curateur, que tout cela un étranger pouvait l'être. Ce sont des erreurs de droit du maire de Tréloup; mais l'erreur de fait sur la qualité d'étranger, elle n'était pas possible : en voulez-vous la preuve? la voici. André Pergod a eu trois fils; quand il a été question pour eux du recrutement, ils en ont été affranchis *comme étrangers*; quand il s'est agi de leur mariage, on a écrit au maire de Tréloup pour lui demander un certificat constatant que, *comme étrangers*, ils avaient été exemptés du service militaire; quand il s'est agi de la garde nationale pour un jeune homme, qui n'a pas encore de pratiques à faire, qui n'est pas épicier (car, ne vous y trompez pas, on fait beaucoup de pratiques au corps-de-garde), quand il s'est agi, dis-je, de faire exempter un jeune homme du service de la garde nationale, on revendique pour lui la qualité d'étranger, et la preuve de tout ceci, je la trouve dans une lettre écrite par M. Pergod, épicier, place des Italiens, au maire de Tréloup, pour lui demander un certificat constatant que le jeune homme est fils d'étranger.

On savait donc parfaitement à Tréloup que les Pergod étaient étrangers; mais par cette erreur de droit dont j'ai parlé, on croyait qu'ils pourraient remplir certaines fonctions. Ainsi, l'un d'eux avait été nommé adjoint au maire de Courville, arrondissement de Reims. On savait bien qu'il était étranger, mais on ne croyait pas que ce fût un obstacle à ses fonctions. Seulement, M. le sous-préfet de Reims, averti par la notoriété, a pensé immédiatement que cela ne se pouvait pas, et il a révoqué ce fonctionnaire. (Me Chaix lit la pièce qui l'atteste.)

Voulez-vous savoir à quoi vous en tenir sur cet argument des adversaires, que pour Pergod le père, il y avait à Tréloup une série d'actes multipliés qui le faisaient Français? Voici à cet égard le certificat qu'on nous envoie de Tréloup. Nous avons eu quelques difficultés à l'obtenir, cela est vrai; il faut dire pourquoi : c'est parce qu'on avait répandu la terreur dans Tréloup, et qu'on disait que la famille Pergod, que le notaire seraient ruinés si nous gagnions notre procès, et nous avions contre nous toute la famille Pergod et tous les amis du notaire. Et néanmoins la vérité était plus forte que nos adversaires, et nous avons le certificat que voici... (Me Chaix-d'Est-Ange lit un certificat émanant du curé, du maire et de vingt-deux notables habitans de Tréloup, duquel il résulte que les Pergod père et fils ont toujours été considérés comme étrangers, qu'on les appelait Savoyards par allusion à leur origine, et que si Pergod père a rempli quelques fonctions civiles, ce n'a été que parce qu'aux yeux des autorités locales sa qualité de propriétaire et de plus fort imposé paraissait suffire pour lui conférer ce droit.)

Et par qui ce certificat est-il signé? Par le maire, l'adjoint, les membres du conseil municipal, le curé, l'ancien maire, l'ancien adjoint, les électeurs municipaux, toutes les autorités du lieu, qui attestent la notoriété publique de Tréloup, et qui disent qu'on sait à merveille que tous ces gens, tous ces Pergod étaient étrangers.

J'ai dit qu'on avait employé des manœuvres et que j'avais des raisons pour redouter la preuve testimoniale; tenez, voici une pièce émanée du curé de Tréloup, qui constate ces manœuvres (Ici Me Chaix lit un certificat du curé de Trélonp, du maire et d'un membre du conseil municipal, constatant qu'une personne envoyée de Paris par les adversaires aurait cherché à obtenir, en répandant les bruits les plus absurdes, des attestations tendant à établir la nationalité française de Nicolas Pergod, qu'on représentait comme menacé de ruine et de prison si le testament était annulé.)

Ainsi, voilà les moyens qu'on emploie; voilà la notoriété publique qu'invoquent nos adversaires. Commençons, disaient-ils, par le père, et nous verrons qu'à Tréloup il passe pour Français. Non, non, non, à Tréloup il passe pour étranger; on ne s'y trompe pas; tout le monde le sait sans exception, et si la notoriété qui l'environne doit suivre ses enfans à Paris, tant mieux: on doit les appeler *Savoyards*, comme on appelait leur père à Tréloup.

Comment! tout le monde le sait; voilà un acte de notoriété du lieu qui le constate, et on est venu plaider en première instance qu'au milieu de cette notoriété publique d'étrangers, de Savoyards, cependant il y avait à Tréloup un notaire (il est mort depuis) qui l'avait pris plusieurs fois comme témoin de ses actes! Est-ce qu'il est possible que de pareils abus, de pareils désordres s'introduisent? Comment! l'ignorance ou la légèreté iraient à un tel point, qu'un officier public, non pas à Paris, où tout le monde est inconnu, mais dans une petite commune, à Tréloup, où il existe une notoriété incontestable, irait prendre pour témoin de ses actes instrumentaires un homme que l'on appelle le *Savoyard*, que tout le monde désigne comme étranger!

Si cela est vrai, cela prouve qu'il est temps d'apporter un remède à ces abus, de mettre un frein à cette légèreté. Il faut, si cela est vrai, et je mets ici tout à fait hors de cause M. Jannin, qui n'a pas pu, lui, choisir ses témoins, il faut, dis-je, si cela est vrai, que les magistrats rendent des arrêts qui apprennent aux notaires qu'il faut obéir aux prescriptions de la loi et ne pas agir avec une semblable témérité.

Maintenant, Messieurs, laissant de côté la notoriété publique de Tréloup, je passe à la notoriété de Paris, ou plutôt, comme elle n'existe pas, j'examine, dans le cas où elle existerait, quels seraient son fondement et sa base. Il nous faut une série d'actes multipliés. Eh bien! que produisent nos adversaires? Un acte, un seul : Nicolas Pergod a été inscrit sur les listes électorales et a voté une fois pour les élections triennales de la municipalité. Ainsi, au lieu de cette série d'actes multipliés que vous demandent les auteurs, les arrêts de la Cour, vous produisez un acte, un seul. Je sais bien qu'ils ont encore une petite ruse : ils le dédoublent, et demandent des certificats à toutes les autorités qu'ils peuvent rencontrer, au maire, au préfet, à tout le monde; et puis ils font une botte de ces certificats. C'est la multiplication opérée en matière d'actes civils, et ils disent : « Nous avons beaucoup d'actes. » C'est une plaisanterie, vous en avez un, un seul.

Qu'est-ce que prouve cet acte? Prouve-t-il qu'il soit Français, qu'il y a eu une erreur commune à cet égard? Non; il prouve que Pergod a fait ce qu'avait fait son père; il a partagé son erreur; il a cru qu'en étant étranger, en le proclamant à chaque instant, en le disant toujours, il pouvait cependant être électeur municipal, et que c'était la chose du monde la plus simple. Il l'a cru, parce que son père l'avait cru, parce que son frère l'avait cru. Ceci ne fait rien à la notoriété publique à Tréloup, ne fait que très peu de chose à la notoriété publique à Paris, et ne peut pas servir de base à l'erreur commune, si surtout cette possession d'état a été non paisible, contestée; car enfin voilà deux choses qu'il faut, paisible et non contestée, *omnium consensu*, une base solide et une série d'actes.

Eh bien! vous n'avez qu'un seul acte qui n'est pas pertinent, qui n'est pas concluant, qui ne prouve pas que vous vous regardiez comme Français; et puis comme possession d'état, vous en auriez eu seulement une contestée; car, à côté de cet acte qui est unique (je ne parle pas de vos services dans la garde nationale, tous les étrangers peuvent en être), mais à côté de cet acte unique, remarquez combien d'actes qui prouvent le contraire. Ainsi, il a été exempté du recrutement comme étranger; quand il s'est marié, il a fait venir de Tréloup un certificat constatant qu'il avait été exempté du recrutement comme fils d'étranger; et à cet égard, les premiers juges ont dit qu'on avait mis sur l'acte de mariage : « Vu le certificat de libération du service délivré par le maire de Tréloup. » Et que ceux qui ont entendu cela ont pu croire qu'il avait été en effet libéré, et non exempté. C'est là une erreur manifeste. En effet, lorsqu'on se marie, lecture est donnée, aux termes de la loi, du certificat qui constate, su qu'on a satisfait à la loi du recrutement ou qu'on en a été exempté. En conséquence, on a lu le certificat, l'acte de mariage le constate; en sorte que l'objection faite par le jugement est évidemment contraire aux faits tels qu'ils se sont passés dans la rédaction de l'acte de mariage.

Dans une pareille situation, Messieurs, peut-on dire qu'il y a possession d'état et *notoriété publique*, qu'il y a *une série d'actes?* on pourra le dire, mais, ce qu'il y a d'incontestable, c'est qu'ils n'ont qu'un seul acte, qu'ils auront beau retourner de toutes les manières, il sera toujours seul, et que nous leur en opposons plusieurs qui combattent et détruisent l'effet qu'ils espéreraient faire produire à leur acte isolé.

Voilà, Messieurs, les faits de la cause, et dans cette situation, sur ce premier point du procès, je me demande s'il est possible de dire qu'il y avait une erreur invincible, une notoriété publique qui avait des bases solides et un fondement raisonnable, je ne crains pas de dire non.

Il y a eu une erreur aveugle, irréfléchie, due au hasard; on a pris le premier venu : on a couru alors toutes les chances du choix qu'on faisait; on n'a rien examiné, rien demandé; on n'est pas remonté à l'origine de cet homme : on l'a cru Français parce qu'il parlait français; on a eu la main malheureuse, et le hasard, ce dieu sur lequel on compte, et sur lequel on a tort de compter, a mal servi nos adversaires. Ils ont mis la main sur un témoin non *idoine*, non capable, dont la présence doit invalider le testament; mais rappelez-vous l'expression énergique dont s'est servie la loi; rappelez-vous ce texte de la loi romaine : *Si unus de septem testibus defuerit, deficit testamentum.*

Est-ce que c'est là une rigueur excessive, que d'annuler le testament parce qu'un des témoins manque, parce que, comme on disait, un septième de ces témoins vient à manquer?

Mais quand je pense avec quelle rigueur vous appliquez les lois testamentaires, quand je songe qu'un testament olographe, si un seul mot y a été écrit par une main étrangère, en vain le testament contiendrait-il une volonté sacrée, vous le brisez. Quand je songe que dans un testament authentique, si, au lieu de dire qu'on a fait lecture *au testateur et aux témoins*, on a dit : au testateur *en présence* des témoins, vous le brisez, vous annulez les volontés les plus réfléchies du testateur. Quand je pense qu'en matière de testament mystique, de celui nous occupe, alors même qu'un pareil testament est enveloppé de toutes les garanties de la loi, de la morale et de la raison, si le testateur l'a fermé par un pain à cacheter au lieu de le fermer par un cachet de cire avec une empreinte, sans entrer dans l'examen des détails, du fait, qui pourraient vous rassurer, vous le brisez!...

Voilà les principes; voilà à quelles conditions les testamens sont admis dans nos lois, actes sacrés qui offrent des garanties aux familles. Voilà ce qui fait que nous pouvons mourir en sûreté en laissant un acte qui obtiendra le respect de tout le monde et des magistrats eux-mêmes. Mais quand un témoin manque, quand on s'est joué de ces formalités, quand on s'est affranchi de ces garanties, quand, au lieu de choisir ses témoins, on a pris ceux du hasard, je dis que le testament doit être annulé!

L'affaire est renvoyée au samedi 19, pour la continuation de la plaidoirie de Me Chaix.

## COUR ROYALE DE DOUAI (2e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Petit.

*Audience du 18 juin.*

RÉFÉRÉ. — DÉPENS. — CONDAMNATION.

*Le juge du référé est compétent pour en adjuger les dépens, et n'est pas obligé de les réserver pour y être statué sur l'instance au principal.*

La pratique et la jurisprudence avaient admis jusqu'ici que le juge du référé n'était pas compétent pour en adjuger les dépens, l'ordonnance de référé n'étant qu'une solution provisoire qui laisse le fond intact, et ne comportant même pas une condamnation de dépens, laquelle est définitive de sa nature.

Dans ce sens s'étaient prononcées : la Cour de Rome, par arrêt du 9 octobre 1809; la Cour de Bourges, par arrêts du 30 août 1831 et 24 juillet 1832; la Cour de Douai elle-même, par arrêt de la 1re chambre du 11 avril 1841 (voir *Recueil de jurisprudence* de cette Cour, année 1843, p. 219). La seconde chambre, par son arrêt du 18 juin dernier, vient de revenir sur sa jurisprudence.

ARRÊT.

« En ce qui touche les frais du référé :

» Attendu que, d'après l'art. 130 du Code de procédure, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

» Attendu que toute condamnation aux dépens doit être prononcée par le juge de la difficulté qui y a donné lieu;

» Attendu que toute demande en référé forme une instance à part, qui suit son cours indépendamment de l'action principale quand il en existe une, et qui peut être portée jusqu'en appel dans les cas où la loi autorise ce recours;

» Attendu que la disposition de l'article 809 du Code de procédure portant que « les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal, » établit clairement la séparation des deux instances, mais n'a nullement pour objet de transporter au juge du principal le droit de prononcer sur les dépens du référé;

» Attendu que les frais du référé sont l'accessoire de l'action en référé, et non de la demande au principal;

» Qu'une partie peut avoir raison au fond, et avoir cependant introduit en référé une action non-recevable ou mal fondée, ou réciproquement; et que, dans les deux cas, il serait injuste de mettre les frais de ces deux instances distinctes à la charge de la partie qui n'aurait succombé et dû succomber que dans l'une d'elles;

» Que les dépens du référé ne devant pas toujours suivre le sort des frais de l'instance au principal, il est indispensable que le juge qui prononce sur chaque demande prononce aussi sur les dépens qu'elle a occasionnés, soit en les mettant à la charge de l'une des parties, soit en les réservant;

» Que, d'ailleurs, l'instance en référé peut, comme dans l'espèce, être encore pendante en appel lorsque le Tribunal civil juge la demande au principal, ce qui le met dans l'impossibilité de prononcer sur les frais de référé;

» Que, dans ce cas, comme dans tous ceux où aucune instance n'est engagée au principal, il faudrait introduire une action nouvelle pour obtenir la condamnation aux frais du référé, ce que le législateur n'a pu vouloir;

» Attendu que vainement on prétend que le juge du référé n'a pas juridiction; que le président exerce dans ce cas (par délégation de la loi et dans les limites qu'elle fixe) la juridiction du Tribunal devant lequel il peut renvoyer les parties en état de référé, lorsqu'il ne croit pas devoir prendre sur lui la responsabilité de sa décision;

» Que cette raison, d'ailleurs, ne pourrait s'appliquer aux Cours royales jugeant sur appel en matière de référé, et qu'on pourrait supposer au législateur l'intention de faire prononcer par la Cour sur les dépens faits devant elle en référé, sans pouvoir statuer en même temps sur les frais du référé devant le premier degré de juridiction;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges :

« La Cour, sans s'arrêter au moyen de nullité de l'exploit, met l'appellation au néant; ordonne que la décision dont est appel sortira effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(Me Talon, avocat, plaidant pour l'appelant; Me Huré, pour l'intimé.)

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR DE CASSATION (chambre crimininelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 17 juillet.*

PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour royale d'Alger a condamné à la peine de mort pour assassinat, le nommé El Azazi Ben Massaoud. Le condamné s'est pourvu en cassation; mais sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, malgré les observations présentées par Me Théodore Chevalier, avocat chargé d'office, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, la Cour a rejeté le pourvoi.

PEINE DE MORT. — JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE.

Jean Deluen s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui l'a condamné à la peine de mort pour complicité d'infanticide. Après le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, Me Millet, avocat, a présenté un moyen tiré de ce qu'il n'était pas justifié que le tirage des jurés complémentaires effectué dans le cours de la session, pour compléter la liste des trente jurés, ait eu lieu en audience publique. La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a, par un arrêt préparatoire, ordonné qu'il serait fait apport au greffe de la Cour du procès-verbal constatant l'opération du tirage des jurés complémentaires.

OUTRAGE. — DIFFAMATION.

Le sieur Wagner, gérant et imprimeur de *l'Espérance, Courrier de Nancy*, a été traduit devant le jury de la Meurthe, sous la prévention d'avoir, par un article inséré dans cette feuille, commis envers le préfet de la Meurthe 1° le délit de diffamation; 2° le délit d'outrage.

Le jury déclara le prévenu non-coupable du délit d'outrage, mais coupable du délit de diffamation, et, par arrêt du 9 mai dernier, la Cour d'assises de la Meurthe condamna le sieur Wagner par application de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, à 200 fr. d'amende.

Un double pourvoi a été formé contre cet arrêt. M. le procureur-général près la Cour royale de Nancy n'a produit aucun mémoire pour développer le moyen sur lequel reposait son recours. Le prévenu, par l'organe de Me Mandaroux-Vertamy, son avocat, a demandé la cassation en disant que le délit de diffamation envers les fonctionnaires, prévu et puni par la loi du 17 mai 1819, avait été remplacé par le délit d'outrage, commis publiquement, que punit l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et que la réponse du jury ayant été négative relativement à l'outrage, la réponse affirmative sur la diffamation s'appliquait à un fait qui n'était puni par aucune loi en vigueur.

M. l'avocat-général de Boissieux a soutenu que le délit d'outrage réprimé par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 n'avait pas détruit le délit de diffamation, mais l'avait *englobé*, et que dès lors la réponse du jury présentait par sa double solution affirmative et négative une contradiction qui devait motiver la cassation.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, a décidé que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy ayant renvoyé Wagner devant le jury, sous la prévention du double délit d'outrage et de diffamation, le président de la Cour d'assises de la Meurthe avait dû poser deux questions au jury; et au fond, que la loi du 25 mars 1822, combinée avec la loi du 8 octobre 1830, n'avait pu faire disparaître les définitions et peines prononcées par les articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819; qu'ainsi il n'existait aucune contradiction dans la réponse du jury.

En conséquence, la Cour a rejeté les pourvois du procureur du Roi de Nancy et du sieur Wagner.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du nommé El-Arby-Den-Aly, condamné par arrêt de la Cour royale d'Alger à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour émission de fausse monnaie d'argent; — 2° De Théodore Delaporte, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de tentative d'assassinat; — 3° De François Gilles (Haute-Garonne), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 4° D'Israël Levy (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes; — 5° De Jeanne Meffre, femme Vidal (Lozère), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 6° D'Antoine Carrion, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger, jugeant criminellement, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour meurtre, avec circonstances atténuantes; — 7° De Bernard Bernadas (Bas-Rhin), dix ans de travaux forcés pour complicité de faux en écriture de commerce; — 8° D'Antoine Gonnet (Rhône), travaux forcés à perpétuité, meurtre, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours; — 9° De Marie Astier (Rhône), trois ans de prison, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes; — 10° De Bruno Blouin (Morbihan), six ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, la nuit, dans une maison habitée; — 11° De Joseph-François-Guillaume Guiserix (Rhône), dix ans de travaux forcés, vol de vases sacrés dans une église, avec effraction; — 12° De Louis-Alfred Blanchard (Seine), quatre ans de prison, faux en écriture privée; — 13° De François Biers (Tarn-et-Garonne), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse, circonstances atténuantes.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consigner l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, ou de produire les pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du même Code, et pour n'avoir pas justifié de sa mise en état, ou de l'obtention de sa liberté moyennant caution, conformément à l'article 421, le sieur Edme-Charles-Ambroise Jobert, condamné à trois mois de prison, par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 3 mai dernier, pour corruption d'employés.

L'administration des contributions indirectes et le sieur Guislain Decombrecque s'étaient pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Saint-Omer, du 29 mai dernier; mais par actes déposés au greffe de la Cour, tant au nom de l'administration que par le sieur Decombrecque, ils ont déclaré se désister de leur pourvoi, et la Cour leur en a donné acte.

## COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Donnodevie.

*Audiences des 3 et 8 juillet.*

MEURTRE.

Le 27 mai dernier, un vieillard, âgé de soixante-huit ans, le sieur Sarracanie, cultivateur, habitant de Marciac, fut trouvé gisant sur la route qui conduit de cette ville à Miélan. Il avait dix côtes fracturées, le bras gauche cassé, une violente contusion à l'oreille droite, et des blessures aux jambes et aux bras qui paraissaient avoir été faites avec une fourche. A côté de lui était son fusil, et, à quelque distance, sur la route, mais du côté de Marciac, on pouvait remarquer une brouette chargée de cinq fagots de sarmens; près de la brouette était une large mare de sang. Entre la brouette et Sarracanie, des traces de pieds chaussés et de pieds nus étaient facilement observées. Sarracanie portait des souliers; le pied nu devait être celui du meurtrier.

Sarracanie respirait encore; il fut transporté à l'hôpital de Marciac, où il expira le cinquième jour. Mais, avant de mourir, il avait pu nommer celui qui l'avait frappé. Il raconta aux officiers de police judiciaire que, dans la nuit du 25 au 26 mai, il avait enlevé de la basse-cour de son gendre, le sieur Lafargue, des fagots de sarmens, et qu'il les avait déposés dans les champs, près de la cabane du sieur Lagnoux. Dans la nuit du 26 au 27, vers onze heures, il partit de Marciac avec sa brouette, son fusil, *pour se préserver des chiens*, et sa fourche en fer pour charger les fagots. Il arriva ainsi près de la cabane de Lagnoux, mit les fagots de sarmens sur la brouette et s'en retourna vers Marciac. Il avait fait quelques pas à peine qu'il reçut sur la tête, par derrière et à l'improviste, un violent coup de bâton qui le terrassa. Il se releva sur ses genoux et reconnut Lafargue son gendre. Il se remit sur ses pieds; mais, ayant ses sens troublés, il prit la route de Montlezun pour celle de Marciac; Lafargue l'assaillit une seconde fois, le frappa à coups redoublés, et il l'aurait achevé s'il n'avait pas entendu le trot d'un cheval qui s'avançait vers le lieu de la scène. Sarracanie nia du reste toute espèce de provocation de sa part.

Lafargue fut arrêté. Il nia d'abord; mais pressé de questions, accusé par son beau-père et par les empreintes de ses pieds, il finit par avouer. Seulement il affirma n'avoir frappé son beau-père que parce que celui-ci avait fait un mouvement pour s'armer de sa fourche ou de son fusil, et qu'il trembla pour sa vie. Quant à la seconde lutte, elle avait été engagée par son beau père, qui avait couru sur lui armé de la fourche. Alors, dans le débat, qui fut long et désespéré, il a dû tomber sur son beau-père; celui-ci a pu encore, tenant le manche de la fourche qu'il voulait lui arracher, le blesser sur les diverses parties du corps. C'est ainsi que Lafargue explique la fracture du bras et des côtes, et les coups qui ont été portés aux jambes.

Lafargue comparaît devant le jury, et nous venons déjà, en rapportant les déclarations de Sarracanie et les aveux de Lafargue, de tracer tour à tour le système de l'accusation et celui de la défense.

Vingt témoins sont entendus. Tous rendent hommage aux bons antécédens de Lafargue; tous attestent aussi l'animosité de Sarracanie contre son gendre et les menaces de mort qu'il a fait entendre, menaces qui ont donné lieu du reste à une condamnation.

M. le procureur du Roi Cassassoles soutient avec force l'accusation; mais il renonce aux questions de préméditation et de guet-apens, qui ne lui paraissent pas résulter suffisamment du débat.

Me J. Bories, défenseur de Lafargue, fait remarquer au jury que, pour se rendre redoutable, l'accusation a dû se faire petite; aussi supplie-t-il qu'on se tienne en garde contre un système qui consiste à se faire accepter à force d'indulgence. Il entre ensuite dans l'examen de l'affaire, et se demande si la mort de Sarracanie doit être *nécessairement* attribuée aux coups dont Lafargue est l'auteur. En admettant qu'il en soit ainsi, ce qui n'est pas rigoureux, Lafargue était en état de légitime défense lorsqu'il a frappé. C'est cet ordre d'idées qui est surtout développé dans une argumentation vive et rapide qui repousse les principales charges de l'accusation.

M. le président prononce un résumé très remarquable, qu'il termine en annonçant au jury qu'il posera, comme résultant du débat, la question de savoir si Lafargue n'est pas *excusable* pour avoir été provoqué.

Le jury, après une heure de délibération, apporte un verdict duquel il résulte que Lafargue est coupable d'avoir porté des coups et blessures *n'ayant pas occasionné la mort*; mais *excusable* pour avoir été provoqué. Il admet aussi des circonstances atténuantes.

En vertu de cette déclaration, Lafargue est condamné par la Cour à six mois de prison.

Ministère public : M. Cassassolles; procureur du Roi
Défenseur : Me J. Bories.

## COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

*Audience du 8 juillet.*

INCENDIE.

Nicolas Remyon, âgé de 59 ans, est soupçonné d'avoir été pirate dans son jeune temps; ce qu'il y a de certain à son égard, c'est qu'il est allé en Amérique, et qu'il en a rapporté une somme de 6,000 francs en or, somme avec laquelle il a fait l'acquisition du petit domaine de Saint-Montant, où il habitait avant son arrestation. Sous le rapport de ses antécédens, il n'est pas complètement irréprochable; il a déjà été poursuivi pour escroquerie devant le Tribunal de Reims, et l'on soupçonne que des poursuites ont également été dirigées contre lui au Tribunal de Montmédy; mais l'incendie des archives de cette ville ayant détruit une grande quantité des dossiers qui s'y trouvaient renfermés, il fut impossible au ministère public de justifier ses soupçons à cet égard, par la production des pièces de ce procès, d'ailleurs fort ancien.

Il comparaît aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'avoir volontairement incendié sa maison, Voici l'exposé des faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

A son retour dans son pays, après une carrière aventureuse, Nicolas Remyon acheta, vers 1822, la propriété qu'il possède encore aujourd'hui à Saint-Montant, écart d'Iré-le-Sec; cette propriété, à l'usage d'auberge, est située sur la route royale de Verdun à Montmédy, et consiste en un rez-de-chaussée, ayant cinq pièces élevées sur caves, de spacieuses écuries attenant à la maison d'habitation, et sur le tout régnant de vastes greniers. Un jardin, un clos, un bois d'un hectare, et différentes pièces de terre dépendant aussi de cette propriété, dont les produits, joints aux revenus de l'auberge, composaient toutes les ressources de Remyon. Elles eussent pu lui suffire s'il avait eu de l'ordre et de l'économie, mais il ne sut pas modérer ses dépenses, et contracta des emprunts.

Les intérêts qu'il fut obligé de payer absorbèrent bientôt une grande partie de ses moyens d'existence, et des poursuites furent dirigées contre lui; au commencement de cette année, on pratiqua même sur ses biens une saisie immobilière, qu'on ne fit pas exécuter, parce que Remyon s'engagea à les vendre amiablement dans le courant de l'année. Mais sa maison venait de subir une dépréciation par suite du changement de direction de la route royale, elle allait cesser de se trouver sur le chemin des voyageurs, ce qui était la ruine de la maison tenue par Remyon.

Il ne pouvait dès lors espérer qu'une vente même avantageuse lui en fît obtenir le prix, sur lequel il avait pu compter; mais comme il l'avait fait assurer en 1835, il lui restait un moyen criminel, et il n'a pas craint de l'employer pour sortir d'une position que tout concourait à rendre critique.

Le 6 mai dernier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, un incendie éclata chez lui, et se propagea avec tant d'intensité, qu'en moins de deux heures tout fut détruit. Les gendarmes et les magistrats se transportèrent sur les lieux, et l'on arriva bientôt à la constatation du crime que l'on avait immédiatement soupçonné. Il n'existe dans la maison de l'accusé qu'une seule cheminée : c'est celle de la cuisine; mais à celle-là va se joindre, dans le grenier, celle du four construit à côté de la cuisine.

Le tuyau de maçonnerie qui sert à les unir se trouvait en bon état; cependant on y remarqua un trou formé par l'enlèvement d'une pierre; il était évident que c'était par là que l'incendie avait pris, et il devait nécessairement s'allumer lorsqu'on chaufferait le four, car les abords du trou étaient couverts d'une assez grande quantité de paille et de bois de fagot. Dans les interstices des pierres on voyait même de la paille carbonisée; on découvrit alors

# SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

## du Vendredi 18 Juillet 1845.


sa naissance, et je vois qu'il menait alors une vie nomade; il était marchand *roulant*,—le mot est caractéristique,—résidant à Sainte-Gemme, département de la Marne, chez Buffet, cabaretier. En cette année, l'an XII, il se marie en France, à Tréloup, arrondissement de Château-Thierry, avec Marie Dodenant, dont la famille habitait cet arrondissement. André Pergod fixe alors son domicile à Tréloup, où il reste jusqu'à sa mort, arrivée en janvier 1844. Là lui naissent plusieurs enfans, et, parmi eux, le 2 novembre 1814, Nicolas Pergod, dont il s'agit d'examiner aujourd'hui la nationalité.

Nos adversaires ont prétendu qu'André Pergod avait eu la qualité de Français en vertu des constitutions politiques de la France, qui admettait l'étranger habitant la France, y ayant un établissement; à jouir de la qualité des droits de Français. Cela n'est pas vrai, et je ne me contente pas de cette affirmation; je prouve que cela est impossible. Mes adversaires argumentent de la loi du 2 mai 1790, rendue au rapport de Target. Voici ce que dit cette loi :

« Tous ceux qui, nés hors du royaume, de parens étrangers, sont établis en France, sont réputés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen actif, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu, dans quelque ville, des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous réglemens contraires, auxquels il est dérogé.»

Je n'examine pas les conditions que cette loi impose. Il s'agit de prêter un serment civique. Un arrêt a dit que cette formalité n'était pas nécessaire; je veux bien le croire; mais pour être dispensé du serment civique, il fallait ou cinq ans de domicile continu, ou avoir acquis des immeubles, ou avoir épousé une Française, ou avoir formé un établissement de commerce. Ces conditions, André Pergod ne les remplissait pas en 1790; mais pour écarter ces lois de 1790, de 1791, et enfin du 5 fructidor an III, je vous oppose une considération de droit, la plus forte du monde.

Quel âge avait André Pergod, pour être admis aux bénéfices et aux droits de la qualité de Français ? Il fallait être majeur. Or, en 1790 il avait quinze ans; en 1791, seize; en l'an III, vingt ans. Il n'avait donc pas le droit de choisir sa patrie; et alors même que la loi française, sans exiger aucune condition, aurait dit par un bénéfice général : « Tout citoyen étranger qui habitera la France, qui y aura un domicile, jouira de la qualité et des droits de Français; » alors même que la loi générale, absolue, aurait dit cela, je dirais encore : il n'a pas de domicile, il est mineur, il ne peut choisir sa patrie, il ne peut aliéner son domicile, sa patrie d'origine. Voilà une raison à laquelle il est impossible de répondre.

Je n'ai pas besoin d'examiner les lois postérieures à la Constitution de l'an VIII, par une raison toute simple, c'est que cette Constitution imposait à celui qui voulait devenir d'étranger Français, des conditions que jamais André Pergod n'a remplies. Permettez-moi, Messieurs, de mettre sous vos yeux le texte de cette Constitution :

« Un étranger devient citoyen français lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. »

Vous ne seriez pas dans les termes de cette Constitution, puisque, après avoir accompli ses vingt et un ans, André Pergod n'aurait pas fait la déclaration qu'il voulait devenir Français. Mais savez-vous le grand fait qui avait dispensé André Pergod de cette formalité à l'époque de sa majorité, et qui avait changé sa nationalité ? C'était que depuis le 27 novembre 1792, son pays, la Savoie, avait été incorporé à la France, et était devenu terre française. Voilà pourquoi il est devenu Français, non pas par le bénéfice d'une loi, d'une mesure individuelle, d'une Constitution qui dit : « Tout citoyen qui remplira telle formalité deviendra Français, » mais par une mesure politique, par une loi générale qui prend tous les citoyens d'un Etat, majeurs, mineurs, hommes, femmes, vieillards, enfans, n'importe, et qui en les plaçant sous une règle et une nationalité nouvelles, les incorpore à un pays nouveau, et d'étrangers qu'ils étaient les fait nationaux Français.

Voilà l'événement qui s'est accompli le 27 novembre 1792. Nous n'avons pas besoin de rechercher les lois postérieures, de savoir ce qu'elles ont ordonné le 27 novembre 1792; majeur ou mineur, peu importe, André Pergod, Savoyard, n'ayant pas abdiqué sa patrie, n'ayant pas pu même abdiquer sa patrie, est devenu Français par le bénéfice de l'incorporation.

Je crois qu'il n'y a rien à répondre à cela. Voyons maintenant les conséquences de cette qualité de Français qui lui a été donnée à la date du 27 novembre 1792, et s'il a conservé cette qualité depuis que son pays a été détaché de la France. Evidemment, non. Ainsi, ces accidens politiques, ces grands faits de conquête qui détachent une portion d'un pays pour l'incorporer à une patrie nouvelle, créent au profit ou au détriment du pays et de ses habitans une nationalité nouvelle; mais *cessante causâ, cessat effectus*. Du moment où un pays incoporé par le bonheur de la guerre, par le droit de l'épée, est séparé du pays auquel il avait été adjoint, toutes ces choses retombent dans l'ordre où elles étaient auparavant, les nationalités se rétablissent; Français par accident, on redevient étranger par accident. Tout le monde est d'accord, et les auteurs ayant écrit sur le droit des gens, et les jurisconsultes ayant écrit sur le droit civil, et s'il y avait encore un doute à cet égard, il serait tranché par une loi.

En effet, ces gens ainsi ballottés d'une patrie à l'autre, par le hasard seul de la guerre, étaient dans une situation particulière et digne d'intérêt. En conséquence, lorsque le gouvernement royal fut rétabli en France, il prit en grande sollicitude la position de ces Français par accident de la guerre, qui allaient se retrouver étrangers par le même accident; on se crut obligé de faire en leur faveur une loi nouvelle et le 14 octobre 1814 fut rendue une loi qui joue un grand rôle dans l'affaire actuelle, et qu'en conséquence je vous demande la permission de mettre sous vos yeux :

« Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis » au territoire de France depuis 1791, et qui, en vertu de cette » réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France, » et y ont résidé sans interruption depuis dix années, et de- » puis l'âge de vingt-un ans, sont censés avoir fait la déclara- » tion exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à » charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois, à da- » ter de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la » volonté de se fixer en France. »

Ainsi, voilà qui est parfaitement entendu: ceux qui sont devenus Français par le bénéfice de l'incorporation, c'est-à-dire par le fait d'un accident de guerre, reprennent par le même accident leur nationalité première. Cependant leur position mérite qu'on leur fasse une faveur exceptionnelle, et l'on dit : Ils ne seront pas astreints aux formalités prescrites par le C. civ., et si, dans le délai de trois mois, ils déclarent qu'ils sont dans l'intention de maintenir leur domicile en France, ils obtiendront des lettres de naturalité.

On n'a jamais discuté sur le point de savoir si un individu, dans la position où se trouvait André Pergod, était ou non étranger, cela n'a jamais fait de doute. On a agité seulement la question de savoir s'il fallait avoir en même temps la déclaration de domicile et les lettres de naturalité. Cela a été la seule question; sur le reste, pas la moindre difficulté; l'individu devenu Français par le bénéfice de l'incorporation est redevenu étranger, à moins qu'il n'ait rempli les formalités imposées par la loi de 1814, et qu'avant de jouir de son bénéfice, il n'en ait rempli les conditions.

Ainsi Pergod père est né Savoyard; il est resté Savoyard, étranger jusqu'au 27 novembre 1792; il est redevenu étranger par le traité du 20 novembre 1815, à moins qu'il n'ait rempli les formalités prescrites par la loi de 1814; il ne les a pas remplies : c'est donc une chose certaine, qui ne peut pas être l'objet d'une controverse. Le débat ne peut pas porter là-dessus d'une manière sérieuse, à moins cependant qu'on ne trouve la cause si mauvaise, qu'il faille la porter sur les points les plus désespérés André Pergod est donc redevenu étranger le 20 novembre 1815.

Maintenant que nous savons la condition du père, et vous allez voir qu'elle a une influence décisive dans la cause, il faut examiner la nationalité du fils.

Nicolas Pergod est né à Tréloup, le 20 novembre 1814, tout juste un an avant l'accident de guerre et le traité qui détachèrent la Savoie de la France, en faisant son père étranger. Eh bien! né Français, sur le territoire français, d'un père français, est-il Français aujourd'hui? Il y a ici une distinction importante à établir. Sans contredit, si au moment de l'acte qui détachait la Savoie de la France, Nicolas Pergod était majeur, alors il avait une existence propre et indépendante, une nationalité personnelle qu'il tenait de sa propre naissance. Né sur le territoire français, d'un père français, il avait le droit de rester Français; mais, permettez-moi de vous le dire, s'il était mineur à l'époque où son père, d'abord Français, est ainsi redevenu étranger, est-ce qu'il a une existence propre, une nationalité indépendante, un domicile personnel, une législation qui soit la sienne et qui le régisse? Cela est impossible. S'il était mineur, il a dû suivre la condition de son père. Ce sont les éternels principes du droit, et c'était ce qui faisait dire à la loi du Digeste : « *Cum legitimæ nuptiæ factæ sint, patrem liberi sequuntur.* »

Une controverse s'est élevée sur un point, mais dans une hypothèse qui n'est pas la nôtre, puisque sur elle il y a unanimité d'opinion; une controverse, dis-je, s'est élevée sur le point de savoir si, lorsqu'il plaît à un père français de changer sa patrie, d'abdiquer sa nationalité, de la transporter n'importe où, il entraîne avec lui ses enfans, il change leur nationalité, il leur enlève le bénéfice par un caprice, par un calcul mauvais peut-être. On a fait valoir de graves considérations, des arrêts ont été rendus pour et contre, bien plus cependant pour maintenir l'enfant sous la tutelle de son père que pour l'y soustraire. On a démontré qu'il était impossible d'avoir dans la même famille deux nationalités différentes, deux législations contraires, deux droits qui se contrarient, et même, dans cette hypothèse où le caprice seul du père avait changé la nationalité de sa famille, les opinions se sont réunies pour dire que l'enfant doit suivre la condition de son père.

Mais comment! lorsqu'il s'agit, non pas d'un caprice, d'un calcul du père, de sa volonté libre, mais d'un grand fait politique, d'un pays incorporé à la France, et plus tard détaché d'elle, incorporé en imposant une nationalité nouvelle à ceux qui le composent, comment! on ferait cette distinction, et on dirait : c'est celui qui était étranger d'origine qui va redevenir étranger, le grand fait politique qui lui avait donné la qualité de Français la lui enlève aujourd'hui. Mais son fils mineur, mineur d'un an, nous le séparons de sa condition, il n'aura pas son domicile, il ne sera pas soumis à ses lois, il aura une nationalité, une législation différente, il aura des droits *opposés* et qui se contrarieront dans l'application de l'autorité paternelle? C'est impossible, et jamais ceci n'avait été mis doute.

Il existe sur ce point des arrêts en nombre immense. Je n'ai pas la prétention de les lire tous, permettez-moi de vous dire la date de quelques-uns, qui ne laissent aucun doute sur la matière. Je ne lirai que les sommaires de ces arrêts.

Cour de Grenoble, 18 février 1831 :

« L'enfant né en France d'un père devenu momentanément Français par la réunion de son pays à la France, a perdu la qualité de Français comme son père lui-même, si celui-ci n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi de 1814. »

Cour de Paris, 25 mars 1834 :

« L'enfant né en France d'un père devenu Français par la réunion de son pays à la France, a perdu la qualité de Français comme son père lui-même, par la séparation ultérieure des deux pays, si le père n'a pas rempli les formalités prescrites pour rester Français. L'enfant suit la condition de son père. »

On s'est pourvu contre cet arrêt, et à la date du 16 juin 1834, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

1er août 1836, arrêt de cassation rendu dans les mêmes termes que le précédent.

Enfin, tout récemment, 9 juillet 1844, la Cour de cassation confirme encore sa doctrine, et cela dans une espèce toute pareille à la nôtre, puisqu'il s'agissait d'un enfant mineur suivant la condition de son père, Français pendant la réunion de la Savoie à la France, et redevenu étranger par suite de la séparation des deux pays.

Voilà la jurisprudence. J'aurais pu multiplier les citations d'arrêts, j'en ai là, mais *j'en passe et des meilleures*, je pourrais le dire, attendu que désormais je pense que c'est un point acquis au débat. Pergod père était Français pendant la réunion des deux pays; lors de leur séparation il a négligé de remplir les formalités que lui prescrivait la loi, il est redevenu étranger. Pergod fils, mineur, a suivi la condition de son père. Je ne sais pas si je me fais illusion. Mon Dieu! je sais que les illusions nous sont faciles; mais il me semble que j'ai établi d'une manière invincible l'extranéité de Pergod père et fils.

Quelle est donc la conséquence de ceci? Si Pergod, notre témoin, est étranger, la conséquence est indiquée par la loi. Il faut (art. 980) que les témoins soient majeurs, mâles, *sujets du Roi*, c'est-à-dire Français. Fussent-ils même admis par ordonnance royale à établir leur domicile en France, ils ne peuvent être témoins *sous peine de nullité*.

Ainsi voilà un homme étranger, incontestablement étranger; il a été témoin dans un acte; pourquoi ne pas appliquer à cet acte les articles 980 et 1001 du Code civil qui prononcent la nullité ? Le voici : c'est qu'à défaut de la capacité réelle qui lui manque, il est abrité par la capacité putative. Ces formalités, ce texte de la loi, si énergique, si formel, si bien écrit dans le Code, que voulez-vous? tout cela n'est rien. Il y a une maxime qui court le Palais, aussi ancienne que le droit, établie avant nous, que nous avons en conséquence ramassée et que nous vous présentons : *error communis facit jus*. Nicolas Pergod est couvert en effet par une erreur commune, qui lui donnait la qualité de Français, bien qu'en réalité il eût la qualité d'étranger.

Prenons-y garde, Messieurs, je n'ai jamais contesté l'excellence, l'utilité de la maxime *error communis facit jus*; je n'ai jamais contesté que la capacité putative pouvait remplacer au besoin la capacité réelle, je l'admets, je l'accorde. Le notariat, je le comprends, deviendrait impossible si les actes pouvaient tomber victimes d'une erreur invincible, si lorsqu'on aura aux yeux de tout le monde la qualité de Français, cela ne suffit pas pour valider l'acte dans lequel on aura figuré. Cependant, lorsqu'il s'agit d'anéantir un texte de loi, de le rayer de nos Codes, de le biffer; lorsqu'il s'agit de dire : la loi a prescrit que les témoins seraient Français, à peine de nullité, et nous allons introduire, en vertu d'un brocard de droit, des témoins étrangers; lorsqu'il s'agit d'anéantir ainsi la loi, je demande la permission d'examiner l'origine, la valeur, les conditions essentielles de cette maxime, et quelles sont en définitive les limites nécessaires qui, comme sauve-garde du droit, dans l'application, sont apportées par la jurisprudence.

En effet, il y a ainsi dans le droit des brocards qui, peu à peu, s'introduisent timides, lents, d'une application délicate et difficile; et puis peu à peu les voilà qui se mettent à la place de la loi, qui l'anéantissent, la chassent. On les reçoit enfans sur les bancs des écoles, on les prend dans la salle des Pas-Perdus, on les jette dans tous les procès où ils peuvent être jetés, comme, permettez-moi cette comparaison un peu triviale, comme un rouleau de monnaie qu'on n'ouvre jamais, qui dans la circulation passe de main en main, qui est reçu comme valeur réelle et qui ne vaut peut-être rien; on le prend, sèlle à tous chevaux, je vous demande pardon de mes comparaisons, et dans toutes les affaires où il y a nullité, on jette ces deux proverbes : ou bien, *quod nullum est, nullum producit effectum*, ce qui est bien la plus fausse de toutes les maximes; ou bien, *error communis facit jus*. Et c'est ainsi que la loi est anéantie, que le proverbe prend sa place, que le désordre s'introduit dans les affaires. Permettez donc, afin qu'il y ait dans la cause une intelligence saine de la maxime : *Error communis facit ejus*, que j'examine quelle application doit en être faite, quelles règles elle doit avoir.

La maxime n'est écrite nulle part, dans aucune loi, mais elle prend son principe en droit romain, dans la loi *Barbarius Philippus*. Il s'agissait d'un esclave qui à Rome brigua la préture, qui l'obtint, qui rendit un grand nombre d'arrêts, qui fit l'emploi de sa charge, et puis on s'aperçut qu'il était esclave. On alla consulter Pomponius, dont l'avis fut adopté par Ulpien, qui dit qu'il fallait valider tous ses actes.

Est-ce là notre espèce ? Non. L'esclave avait le titre non seulement apparent, mais véritable; il lui avait été donné par le peuple romain par le résultat d'une erreur; mais en attendant, il existait, et ce n'était pas son erreur à lui, mais celle du peuple romain, l'erreur du peuple tout entier; *l'erreur invincible*. Car dans cette élection qui se faisait au grand jour, pas une voix ne s'était élevée sur la place publique, pas une seule qui dît : Cet homme est un ancien esclave. Il y avait donc erreur commune, s'il en fut jamais, *omnium consensu*. Et prenez-y garde, la question était douteuse, et les auteurs disaient qu'elle ne manquait pas d'incertitude, *non carebat dubitatione ;* et on a validé les arrêts de ce préteur, parce que sans cela il y aurait eu une perturbation universelle, *propter utilitatem omnium*, et enfin par cette considération qui n'était pas légale, mais tirée des circonstances, *humanius est*. Ce n'est pas là notre espèce, il faut écarter la loi *Barbarius Philippus*, elle n'a aucun rapport avec les testamens, puisque dans le cas pour lequel elle a été faite, il s'agissait de l'erreur commune sur la qualité qu'on avait véritablement, *omnium consensu*, décernée à un esclave.

Il y a dans le droit romain d'autres textes où l'on puise les conditions de la maxime qu'on veut appliquer aujourd'hui ; d'abord le § 7 des Institutes *de Testamentis ordinandis*. Là, en effet, un homme esclave avait été pris comme témoin d'un testament. Aux termes rigoureux du droit, le testament était nul, il fut validé cependant par un bienfait de la loi romaine, par une disposition de plusieurs empereurs, et le texte de la loi le dit. Puisque c'est ici le fondement de la maxime qu'on veut appliquer, puisque c'est là que nous trouverons ses limites, permettez-moi; Messieurs, de vous citer le texte des Institutes :

« *Sed cum aliquis ex testibus testamenti quidem faciendi tempore liber æstimabatur, posteà vero servus apparuit, tam divus Hadrianus Catoni quam posteà divi Severus et Antoninus rescripserunt se subvenire* EX SUA LIBERALITATE *testamento, ut sic habeatur, ac si, ut opportet, factum esset ; cùm eo tempore quo testamentum signaretur,* OMNIUM CONSENSU *hic testis liberorum loco fuerit, neque quisquam esset qui status ei quæstionem movisset.* »

Voilà donc l'espèce, le fondement de la maxime que vous voulez appliquer indistinctement a tous les cas qui se présentent. Oui, sans doute, c'était un esclave qui, d'après l'opinion commune, unanime, qu'il était libre, avait paru comme témoin au testament, et l'empereur ne veut pas invalider le testament; il en dit la raison, il agit *ex suâ liberalitate*. Malgré la rigueur et les termes de la loi, plus puissans qu'elle, souverain et autocrate, pouvant la modifier non seulement par des considérations générales, mais encore dans les espèces, *ex suâ liberalitate*, il dit : Je valide le testament; et pourquoi, à quelles conditions, dans quelles circonstances? Parce que *omnium consensu hic testis loco liberorum fuerit*; parce qu'il y a là une voix universelle, parce que, remarquez-le bien, ceci est dit, personne ne proteste : *neque quisquam esset qui status ei quæstionem movisset*.

J'entends à merveille et je comprends bien comment dans la loi première au Code, on a répété cette maxime avec la même application, dans les mêmes termes, dans les mêmes conditions. Le prince n'existe pas aujourd'hui avec cette autorité pleine et entière qui fait et défait les lois; mais vous, Messieurs, vous existez avec cette autorité souveraine d'appréciation, et je comprends que, *ex vestrâ liberalitate*, appréciant la nature de l'erreur, vous appliquiez la maxime : *Error communis, etc.*, cette maxime bonne, utile, nécessaire, indispensaàle. Mais appliquez-la avec toutes les conditions de son origine, de son développement dans le monde, avec les limites nécessaires qu'elle doit recevoir, sans lesquelles il n'y a plus de loi, ce n'est plus la peine d'en faire ni de prescrire des formalités. Oui, l'erreur viendra au secours de celui qui l'a commise, mais il faut une erreur invincible, commune, générale. Il faut qu'on ait agi *omnium consensu*; que dans ce peuple assemblé, il ne se soit pas élevé une voix qui ait contesté la qualité du témoin et qui ait élevé la question d'état.

Voilà les conditions de cette maxime. Est-ce que par hasard on pourrait dire : Nous la prenons moins ses conditions, moins ses garanties, moins ses limites, et nous l'appliquons indistinctement, et nous faisons tout ce que nous voulons pour éluder la loi. Est-ce que cela serait possible sous notre Code civil? avec notre jurisprudence, dans cet état de législation plus avancée et mieux réglée que ne l'était la législation romaine? Est-ce qu'il serait possible d'oublier l'article 980? « Il faut que les témoins soient Français; » l'article 1001 : « Il faut qu'ils le soient, à peine de nullité. » Et le testament tombera si un seul des témoins est étranger. Voilà la disposition écrite, formelle, impérative. Comment! et nous, contrairement à la sagesse de ces lois qui ont admis la maxime *error communis*, etc, mais avec ses restrictions, nous dirions : C'est vrai, il y a dans le Code une loi écrite, une disposition formelle, impérative; nous nous en affranchissons, nous la déchirons. On pourrait dire, après avoir employé un témoin étranger : « Bath! je me suis trompé; j'ai eu la main malheureureuse; je croyais qu'il était Français; le hasard, qui m'a si bien servi toujours, m'a trompé aujourd'hui; le hasard, qui dit qu'on rencontre presque toujours des Français dans les rues, m'a fait tomber sur un étranger; c'est un malheur! » Comment! cela se pourrait? Non; il ne suffit pas que celui qui a commis l'erreur dise : « J'ai cru qu'il était Français, parce que... je l'ai cru. Il faut qu'il rende compte de sa croyance; il faut qu'il dise comment son erreur est venue; il faut qu'il remplisse deux conditions imposées par la loi, par la jurisprudence, pour que son erreur soit légitime.

Il faut qu'il ait pour lui l'erreur commune, c'est-à-dire l'erreur générale, l'erreur universelle, ce qu'on appelle l'erreur invincible, avec les conditions telles qu'elles ont été dites par la loi romaine; *omnium consensu*, sans que personne ait contesté, car si quelqu'un s'était présenté et avait dit : le témoin n'est pas Français, vous deviez vous arrêter et en prendre un autre.

Ce n'est là que la première condition. Il y en a une autre que vous allez voir apparaître, maintenue par la jurisprudence, nécessaire dans l'application de la maxime dont on veut user. Il y avait une erreur; elle était générale; elle était commune; cela ne suffit pas. Quel en était le fondement? Pourquoi cette erreur? D'où vient-elle? Pourquoi avez-vous dit que cet homme était Français? Il faut le dire. Ce n'est pas apparemment parce qu'il était habillé à la française, qu'il passait dans la rue comme les autres Français. Il faut une raisou; voilà sur quoi cette erreur existait, voilà quelle en était la base, il faut enfin remplir une condition essentielle, c'est que vous montriez *une série d'actes* servant de fondement à l'erreur commune dont vous argumentez. Ce ne sera pas seulement ce bruit public et vague dont on ne connaît pas l'origine, sans motif... Je ne sais pas d'où vient ce monsieur... Je crois qu'il est Français, parce qu'il habite la France; tout le monde, tout le quartier le croit. Ce n'est pas assez; il faut avoir été confirmé dans cette croyance par telle et telle chose, par cette série d'actes multipliés, qui est la base de l'erreur commune, et sans laquelle cette erreur n'est rien qu'un bruit indécis, une rumeur qui ne peut servir de base à l'application de la maxime *error communis, etc.*

Est-ce que ceci je l'invente pour le besoin de ma cause? Non, ces conditions ont été réclamées par tous les auteurs qui ont examiné sérieusement, non sur l'étiquette du sac, comme on fait quand on prend une maxime quelque part, qu'on la ramasse et qu'on la jette dans une cause, non; mais qui ont examiné sérieusement à quels titres pouvait être acceptée une maxime qui faussait la loi. Tous les auteurs l'ont dit, et, pour ne parler que des modernes, c'est l'avis de M. Merlin, de M. Dalloz, de M. Rolland de Villargues.

(Ici Me Chaix lit les passages de ces auteurs, qui tous exigent pour établir la capacité putative *une série d'actes multipliés.*)

Ainsi, il faut deux choses : la *possession d'état publique*, certaine, cela ne suffit pas, si elle n'a aucune base, aucun fondement apparent, si elle existe parce qu'elle existe, comme dans Paris, où vous connaissez à peine le nom des gens qui demeurent dans votre maison. Il est Français, pourquoi? parce qu'il habite la France, parce qu'il demeure à côté de moi, parce qu'il parle le français. Eh bien, non! l'opinion de tout un *quartier*, de toute une *commune*, cela établit la possession d'état, mais cela ne lui donne pas la base, le fondement indispensable et nécessaire.

Est-ce que, par hasard, les arrêts contrarient cette opinion des auteurs? Permettez-moi de vous en citer quelques-uns seulement; je n'ai ici que l'embarras du choix, et je dois d'abord à tous égards m'occuper d'un arrêt rendu récemment par vous il y a quelques mois. Est-ce qu'il détruit ma doctrine, pardon, la doctrine des auteurs, la vraie, la saine doctrine du droit? Est-ce que par hasard il la contrarie, et parce que, dans l'affaire Cresson-d'Orval, vous avez admis la maxime *error communis facit jus*, devez-vous l'admettre dans l'espèce? Mais il y avait là les deux conditions exigées par les auteurs, par la raison, par la jurisprudence; il y avait une possession d'état certaine, visible, jamais contestée; existait-elle aveuglément, sans base, sans fondement? Non, il y avait une série d'actes multipliés que vous avez appréciés, qui ont fait le fondement de la possession d'état, de l'erreur commune, et qui ont invinciblement induit le public en erreur. L'homme dont il s'agissait dans cet arrêt du 7 mars 1845, étant redevenu étranger après avoir été Français, avait reçu en 1815 un ordre de service, et il avait servi de nouveau dans les rangs de l'armée française. Il avait, en outre, été admis à l'exposition, où les Français sont seuls admis : c'était encore là un acte public. Et enfin, quand son fils avait voulu se faire exempter du service de la garde nationale, il n'avait pas argumenté de sa qualité d'étranger, mais seulement de son incapacité personnelle, de son état de maladie. Il avait encore, de cette manière, induit le public en erreur.

Il y avait, en outre, d'autres actes qui constituaient la série d'actes multipliés, et vous avez reconnu dans cet arrêt que les deux bases de la maxime *error communis* existaient : erreur commune, invincible d'une part, de l'autre série d'actes qui lui servent de fondement.

Un des hommes du barreau que nous estimons et que nous aimons le plus, Coin Delisle dit : « La jurisprudence n'est pas aussi favorable à l'erreur commune qu'on le croit généralement. » Voyons en effet d'autres monumens de la jurisprudence. Me Chaix-d'Est-Ange lit un arrêt de la Cour royale de Poitiers de 1829, duquel il résulte que l'erreur commune ne peut s'établir que par une série d'actes multipliés. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1830, qui a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.

Je me borne à cet arrêt, et je me demande ce qu'il en résulte dans la cause. N'est-il pas maintenant évident, quand on examine à fond la valeur de ce brocard de droit, quand on voit leur naissance, leur origine, à quelle occasion ils se sont produits, comment ils ont été acceptés dans le monde, quand on voit la loi essentielle, nécessaire de leur existence, n'est-il pas vrai que dans l'espèce dont il s'agit, pour anéantir une disposition du droit civil par un proverbe de droit, il y a des conditions imposées, des limites fixées? sans cela, soyez en sûrs, les meilleures garanties prescrites par la loi ne sont plus rien; sous un prétexte ou sous un autre, on s'en affranchira, on les mettra de côté. Attachons-nous donc, quand il s'agit de l'application de maximes de cette nature, aux conditions qu'elles doivent subir, et cherchons si d'abord l'erreur a été générale, *omnium consensu*; et après, si elle a eu un fondement solide, nécessaire, ou bien si au contraire c'est une erreur aveugle et sans base.

C'est maintenant que je vais faire à la situation particulière et personnelle de Nicolas Pergod l'application des principes, non pas que je viens d'inventer pour ma cause, mais que j'ai laborieusement recherchés dans le droit et la jurisprudence. Etranger, cela est vrai, cela est certain, comme son père, ayant suivi sa condition, il avait, dit-on, une notoriété publique qui lui donnait la possession d'état de Français. Etait-ce une notoriété réfléchie, reposant sur quelque chose? Ainsi, par exemple, irez-vous jusque-là? Si, dans la précipitation qui domine les officiers publics, mais bien plus souvent encore les parties, soit parce que l'officier public qui est en train de faire un testament est attendu ailleurs pour faire un contrat de mariage, soit parce que les parties comprennent que le malade a peu d'insians à vivre et qu'il faut se hâter, si dis-je, vous entrez dans un hôtel garni, si vous prenez un commis marchand, si vous prenez ce qui se trouve, si comme en Angleterre vous faites *la presse* et si parmi ces témoins il y a un étranger, est-ce que vous croyez que vous pourrez jamais établir à son profit une notoriété de Français? Si vous prenez un homme qui vient d'emménager dans un quartier, qui y est établi depuis trois mois, depuis six mois, à peine connu, car si la notoriété publique s'établit facilement dans une commune, dans un village, il n'en est pas de même à Paris, dans cette ville immense où dans le même quartier, dans la même maison, on ne se connaît pas; croyez-vous qu'au bout de trois mois, de six mois, en disant de cet homme : son propriétaire, son portier le croyaient Français, vous lui créerez une notoriété? Non, cela n'est pas possible.

Maintenant que nous savons ce que c'est que la notoriété publique et la possession d'état, maintenant que nous savons que la possession d'état se prouve par une longue suite de faits, maintenant que nous savons avec Bigot de Préameneu et Duveyrier, que ces faits sont le résultat de tous les rapports de famille, de voisinage, de société, examinons un peu la situation de Nicolas Pergod, et voyons ce qu'il était. Un brave homme, un honnête homme incontestablement. Il avait pris un établissement d'épicerie rue Saint-Antoine, lorsqu'en 1841 il vint s'établir rue Taitbout. Comment! C'est là de la notoriété publique, de la possession d'état! Comment! parce qu'à Paris, dans ce gouffre où l'on se connaît à peine, depuis deux ans et demi il habite le quartier, parce que dans le quartier les personnes qui achètent les objets de son commerce l'entendront parler français... comme doit parler un épicier de la rue Taitbout, vous direz : Il y a notoriété publique, possession d'état! Non, à Paris, elle ne peut pas s'établir ainsi, il faut plus longtemps que cela, il faut que ce soit pour ainsi dire un ancien du quartier, qui l'habite depuis longues années. Si rien n'a pu induire le public en erreur, s'il n'y a pas eu une série d'actes multipliés, la possession d'état peut manquer de fondement et de base, mais votre notoriété subsistera. Mais comment! voilà un homme établi depuis deux ans, dont les gens qui l'avoisinent ne reconnaissent pas le nom, qui n'est connu que de quelques portiers ou domestiques, et il y a là l'erreur commune que veut la loi? Cela n'est pas possible en général, et ce ne l'est pas surtout dans l'espèce.

Voyez en effet dans quelle situation de famille était Pergod. Il se marie à Paris à une femme dont la famille est de Paris. La possession d'état s'établit surtout dans les relations de famille. Il entre dans une famille qui demeure à Paris, qui sait à quoi s'en tenir; il est étranger. Il a un frère étranger comme lui, épicier comme lui; il habite place des Italiens, tout près de lui. Ses relations de famille, elles le constituent étranger. Ce n'est pas tout. Dieu a été généreux pour la progéniture de cette famille, il a onze oncles—le malheur veut pour les adversaires qu'il ait onze oncles — il y en a cinq qui habitent Montbart sur la route de la Savoie, mais il en a six qui habitent Paris, et trois qui demeurent dans son quartier, l'un rue Saint-Nicolas, l'autre rue du Helder, et le troisième rue Taitbout. Eh bien! la possession d'état se fonde sur les relations de famille. Pergod a la famille de sa femme qui habite Paris, et la sienne est-elle bien loin? Non, elle est près de lui, elle a les mêmes relations que lui, elle parle le même langage que lui, elle peut raconter les mêmes histoires que lui, des histoires de Savoie. Et c'est là ce que vous appelez une notoriété invincible, parce qu'il a demeuré deux ans dans le même quartier, au milieu de relations de famille qui vous condamnent, qui lui font une notoriété contre vous! Vous direz qu'il y a possession d'état; c'est impossible, car le temps qu'il a passé rue Taitbout n'aurait pas suffi, et ses relations continuelles de famille auraient suffi pour la détruire si elle avait pu exister par le temps.

Ainsi, le premier élément et la première base de la maxime : *Error communis facit jus*, vous manque. Il faut d'abord établir qu'il y a une erreur commune, invincible : *omnium consensu*; j'établis qu'il n'y a rien de tout cela. C'est un homme étranger, que ses relations de famille font étranger; ce n'est pas là un témoin sérieux, pris au milieu d'une invincible erreur. Non! C'est un témoin de raccroc, racolé au hasard, *fortuitus testis*, que la raison doit repousser alors qu'il ne serait pas écrit dans la loi qu'il doit l'être.

Voyons la seconde condition de l'erreur commune; la première ne suffit pas, et alors que vous viendriez avec l'opinion commune de tout un quartier, de tout un canton, dire qne vous étiez un Français, cela ne suffirait pas, et je viendrais encore vous dire : Sur quoi est fondée cette possession d'état? Est-ce sur ce que cet homme n'a rien dit, ou bien est-ce qu'il a fait des actes qui démontrent qu'il est Français?

Vous vous rappelez en effet, Messieurs, que c'est là la seconde condition à laquelle nos adversaires sont soumis et qu'ils sont obligés de remplir. Et bien! examinons cette *série d'actes multipliés* qu'ils sont forcés de produire. Ici, ils veulent établir une confusion qu'il faut que je signale—je ne veux pas dire une embûche — non assurément, mais enfin une confusion (je ne peux pas trouver de mot qui rende ma pensée), dans laquelle vous ne devez pas tomber. Voici cette confusion.

Ils sentent bien qu'il y a là quelque chose à côté d'eux qui les met dans un étau dont il faut sortir. C'est la jurisprudence, qui dit : La possession d'état ne suffit pas, il faut *une série d'actes*. Et alors, ils cherchent, ils tâchent de trouver cette série d'actes, et voici la confusion qu'ils font. Ils s'adressent à toute la famille Pergod, la famille est nombreuse : vous père, vous

sous les décombres encore fumans une pierre qui s'adaptait parfaitement à l'ouverture de ce trou. En l'examinant, on s'aperçut qu'elle offrait la trace de coups portés avec un instrument en fer; puis on trouva aussi sous la paille une pince en fer qui était chaude, et dont la présence, ainsi que celle du trou, démontrait l'intervention de la malveillance.

Dans la matinée du 6, deux plâtriers, Martin père et fils, travaillaient chez Remyon. Ils l'avaient vu aller plusieurs fois dans son grenier; lorsque le juge d'instruction l'interrogea, il soutint ne pas être monté avant l'incendie, puis n'y être allé qu'une fois dans la matinée pour y prendre de l'avoine. Quand l'incendie éclata, il était à quelque distance de sa maison, il y revint sans se presser, malgré les pétillemens qui devaient fixer son attention, il demanda ce qu'il y avait, et il fallut lui montrer la toiture de sa maison enflammée. Il ne s'occupa pas de sauver son mobilier, et sous prétexte qu'il y avait danger, il détourna les assistans d'entrer dans la maison.

Il disait aussi, alors, que le grenier au-dessus de la cuisine, c'est-à-dire aux abords de la cheminée du four, était très proprement tenu, qu'il ne renfermait ni paille, ni fagots; c'est ce qu'a également déclaré un de ses voisins, et cependant tous les témoins ont remarqué que le 6 mai il en existait à cet endroit un amoncellement considérable. Enfin, Reymion avait sur lui, soigneusement enveloppées dans dans du papier, toutes les pièces qu'il importait de conserver; il a sauvé, outre diverses quittances, les deux derniers bons de la compagnie d'assurance. Il prétendit qu'il les avait, par hasard, trouvés dans un tiroir pendant l'incendie; puis, se reprenant, il soutint que c'était sa femme qui les lui avait remis; depuis il a encore changé de version sur ce point, et se renferme, au surplus, dans un système de dénégation qui ne saurait affaiblir les charges accumulées contre lui.

Les débats de cette affaire n'ont révélé aucune autre charge, sinon qu'au moment de l'incendie Remyon s'était exclusivement occupé à enlever le bon saint Montant, saint de la localité, et l'argent que contenait le tronc, bien qu'il fût à une distance qui le mettait complètement à l'abri des atteintes de la flamme.

Remyon, sur la plaidoirie de Me Collignon, a été acquitté.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre.)

*Audience du 18 juillet.*

Présidence de M. Perrot.

LE JOURNAL *la Boussole.* — AFFAIRE DE L'ASSOCIATION DE SAINT-LOUIS. — COMPTE-RENDU INFIDÈLE, INJURIEUX ET DE MAUVAISE FOI.

M. Jean Chauvet, gérant d'un journal hebdomadaire, *la Boussole*, qui se publie le dimanche, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu, suivant les termes du libellé de la citation, d'avoir, dans un article du numéro publié le 29 juin dernier, du journal *la Boussole*, ledit article intitulé, *Bulletin parlementaire et politique*, rendu un compte infidèle, de mauvaise foi et offensant pour les magistrats, des audiences tenues les 11 et 17 juin, par la 7e chambre de police correctionnelle du Tribunal de la Seine, saisie contre MM. d'Escars, de Lépinois et autres, d'une prévention d'association de plus de vingt personnes, non autorisée, délit prévu par les articles 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

Voici le texte incriminé :

« *Bulletin parlementaire et politique.*

» En terminant son magnifique plaidoyer pour l'œuvre de Saint-Louis, Me Berryer, s'adressant aux juges qu'il venait d'écraser d'éloquence et de logique, leur avait dit : « Nous allons voir si vous êtes de dignes magistrats ou de vils complaisans du pouvoir. »

» Voici la réponse qu'a faite la 7e chambre, par la voix de M. Salmon, son président :

» Le Tribunal, etc... déclare dissoute l'association de l'Œuvre de Saint-Louis; condamne le duc d'Escars, le prince de Robecq, le chevalier de Lépinois et Charbonnier de la Guesnerie, solidairement, savoir : le duc d'Escars et le prince de Robecq, chacun à 300 francs; le chevalier de Lépinois à 100 fr. et Charbonnier de la Guesnerie à 50 francs d'amende. «

M. Chauvet, interpellé par M. le président, a répondu qu'il n'avait jamais entendu faire un compte-rendu des débats de l'affaire de l'association de Saint-Louis. « Au moment de mettre le journal sous presse, a-t-il dit, un rédacteur vint apporter les quelques lignes publiées sous le titre de *Bulletin parlementaire et politique*. Ni lui, gérant, ni les administrateurs, n'ont eu connaissance de ce petit article; s'ils l'eussent connu, il n'aurait pas été publié. Il nie les intentions d'infidélité, de mauvaise foi et d'injures envers les magistrats que lui attribue la prévention.

M. de Royer, avocat du Roi, a soutenu la prévention sur les trois chefs. Bien que fort abrégé, l'article publié dans le journal *la Boussole*, dit M. l'avocat du Roi, est un véritable compte-rendu, non pas de tous les débats, mais d'une portion des débats. Il fait parler l'avocat, à la péroraison de sa réplique; il cite des paroles qu'il dit avoir été prononcées par lui, et pour réponse à ces paroles il copie textuellement un passage du jugement rendu. Il n'y a pas à se tromper sur la qualification du fait : c'est bien un compte-rendu; le public a dû croire que ce qu'on lui donnait comme prononcé par l'avocat, il l'avait réellement dit devant les juges, en audience publique.

Le ministère public établit ensuite l'infidélité, la mauvaise foi et l'injure. L'infidélité, dit il, est notoire. Les magistrats, les avocats présens à l'audience, le public se rappellent encore les paroles prononcées par le défenseur; et quand la mémoire sur ce point viendrait à faillir, il ne viendra à l'esprit de personne que celles que le journal incriminé fait l'injure de lui prêter aient pu jamais sortir de la pensée et de la bouche d'un homme comme Me Berryer. Un autre fait d'appréciation morale vient corroborer cette vérité matérielle, c'est que jamais Tribunal de France, un avocat se rencontrât-il qui osât se les permettre, n'eût, sans les réprimer à l'instant, laissé tomber de telles paroles.

Discutant ensuite la mauvaise foi et l'injure aux magistrats, M. l'avocat du Roi les trouve établies par la lecture même des passages incriminés; il requiert, en conséquence, contre le prévenu l'application des art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

Me Belleval, défenseur du prévenu, a soutenu que les quelques lignes incriminées ne pouvaient être assimilées à un compte-rendu, récit plus ou moins complet, mais toujours d'une certaine étendue, travail d'ensemble qui reflétait les diverses phases et la physionomie d'un débat judiciaire. Il n'y a pas de définition légale du compte-rendu, il est laissé à la sagesse et à l'appréciation des Tribunaux de le reconnaître. Les trois phrases très courtes publiées par *la Boussole* ne peuvent constituer un compte-rendu. Si la loi a été sévère pour les comptes-rendus infidèles, c'est à coup sûr qu'elle a entendu par compte-rendu un travail un peu long, un peu considérable, ayant pour but de tronquer la vérité, de faire prendre le change au public.

Après avoir cherché à établir que l'article de *la Boussole* n'est pas un compte-rendu, l'avocat s'applique à démontrer qu'il ne contient pas les délits signalés. La phrase attribuée à Me Berryer, et qui terminait sa réplique, n'a été publiée par aucun journal; les répliques n'ont pas été sténographiées. *La Boussole* a donc cité de mémoire, sur des *on dit*; elle a pu croire que les paroles qu'elle reproduisait avaient été prononcées, quand elle lisait celles-ci dans *la France* : « Ainsi on veut faire de vous des juges exécutant les ordres du gouvernement. » Quelle grande différence y a-t-il entre ces mots et ceux de *la Boussole* : « Les complaisans du pouvoir? »

Le défenseur discute ensuite, mais subsidiairement, le chef d'injures; il soutient que s'il est jugé dans la cause qu'il n'y a pas compte-rendu, l'exception posée par l'article 16 de la loi du 25 mars 1822, qui saisit le Tribunal injurié du fait de l'injure échappe à sa juridiction, et retourne dans le droit commun, c'est-à-dire, dans l'espèce, à la Cour d'assises.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, et dans un jugement motivé, a condamné M. Chauvet à un mois de prison et 1,000 francs d'amende.

# JUSTICE ADMINISTRATIVE

## CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

*Audiences des 28, 29 mai et 14 juin.—Approbation du 13.*

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — PART CONTRIBUTIVE DES COMMUNES INTÉRESSÉES. — POURVOI DES PRÉFETS. — ACTE PUREMENT ADMINISTRATIF. — RECOURS CONTENTIEUX. — REJET.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836, combiné avec les articles 5 et 9 de la même loi, c'est au préfet qu'il appartient de déterminer la proportion dans laquelle chaque commune déclarée par le conseil général intéressée à la construction d'un chemin vicinal de grande communication, doit contribuer tant à la construction qu'à l'entretien de cette voie vicinale.

Les arrêtés par lesquels le préfet fixe cette proportion, les ordonnances qui en conséquence ordonnent des impositions pour y faire face, sont des actes purement administratifs, qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse.

Ainsi jugé, par rejet de la requête de la ville d'Elbeuf contre quatre arrêtés du préfet de la Seine-Inférieure, qui mettent à la charge de la ville d'Elbeuf une quote-part des frais de construction et d'entretien du chemin vicinal de grande communication établi de Rouen à Elbeuf, et contre une ordonnance du 1er mars 1840, qui a ouvert des crédits supplémentaires pour faire face au contingent imposé à la ville d'Elbeuf.

CHEMIN VICINAL NON CLASSÉ. — USURPATIONS. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Aux termes des lois des 9 ventose an XIII et 21 mai 1836, si les conseils de préfecture sont compétens pour exprimer, par voie administrative (1), les usurpations commises sur les chemins vicinaux, ce n'est qu'autant que ces chemins sont régulièrement classés comme voies vicinales; mais ces conseils sont incompétens lorsqu'il s'agit d'usurpations commises sur des chemins communaux destinés à l'exploitation des terres, et qui sont présentés comme étant eux-mêmes des usurpations sur les propriétés privées.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de Me Paul Fabre, pour le sieur Poylecot-Lebon, et sur les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par admission du recours formé contre un arrêté du conseil de préfecture du Cher, du 23 juillet 1844, qui condamnait ledit sieur Poylecot-Lebon à rendre à la circulation un chemin de la commune de Foicy, alors que ce chemin n'avait pas été classé par arrêté préfectoral, parmi les chemins vicinaux de cette commune. Rapporteur M. Guilhem, maître des requêtes.

PATENTES. — MÉDECIN ADJOINT AU DISPENSAIRE DE MARSEILLE. — NOMINATION POSTÉRIEURE AU 1er JANVIER. — IMPOSITION.

Les rôles de patentes sont dressés dans les trois premiers mois pour le cours de l'année entière, et la patente entière est due, bien que le commerce ait cessé avant la fin de l'année. On doit assimiler à une cessation de commerce le cas d'exemption d'impôts survenu dans le cours de l'année; il suit de là que cette exemption ne peut profiter pour l'année courante.

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet de la demande en décharge formée par M. Leau, imposé au rôle des patentes de Marseille, pour l'année 1843, et maintenu audit rôle par le conseil de préfecture. Quoique M. Leau eût été attaché au dispensaire de bienfaisance de Marseille, comme médecin adjoint, le 28 mars 1843, l'exemption n'a profité que pour 1844.

PATENTE. — CESSATION DE COMMERCE AVANT LE 1er JANVIER. — DÉFAUT DE PREUVE DE REPRISE DE COMMERCE. — DÉCHARGE.

Quand, avant le 1er janvier d'un exercice, un patentable a cessé son commerce, l'administration des contributions directes ne peut imposer ce patentable qu'en prouvant qu'il a repris son exploitation dans le cours de l'exercice.

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, et au rapport de M. de Lavenay, auditeur, sur le pourvoi de Mme veuve Tilhard, qui avait cessé l'exploitation d'une tuilerie avant le 1er janvier 1843, et qui avait été maintenue au rôle des patentes de cette année, bien qu'il ne fût pas prouvé qu'elle eût repris son commerce.

PATENTES. — MARCHAND DE DRAPS EN GROS. — ASSOCIÉ. — DEMI DROIT. — DROIT PROPORTIONNEL. — MAISON D'HABITATION DE TOUS LES ASSOCIÉS.

Les marchands de draps en gros sont soumis au droit fixe des patentes de 1re classe.

Les associés sont soumis au demi-droit fixe.

Le droit proportionnel de patente ne doit être payé que par l'associé principal, mais, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 1er brumaire an VII, la totalité des maisons d'habitation occupées par les associés doit être réunie sur la tête de l'associé principal.

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, au rapport de M. Bourlon de Rouvre, auditeur, sur le pourvoi de MM. Vital-Dufour et compagnie, contre deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine, du 30 septembre 1843, qui ont été maintenus.

PORTES ET FENÊTRES. — MAISON HABITABLE NON HABITÉE. — LÉGALITÉ DE L'IMPÔT. — DEMANDE EN REMISE. — COMPÉTENCE DU PRÉFET.

Dès qu'une maison est habitable, elle doit être imposée au rôle des portes et fenêtres, sauf si elle reste inhabitée pendant tout un exercice, à s'adresser au préfet pour obtenir une remise ou modération; mais dans ce cas, le conseil de préfecture est incompétent.

Ainsi jugé, sur le recours du ministre des finances, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du Gard, du 10 octobre 1843, qui avait accordé décharge de l'impôt des portes et fenêtres à un sieur Dupont, qui avait acquis à Montignargues une maison habitable, mais qu'il n'avait pas habitée pendant l'année 1843, le sieur Dupont a été renvoyé devant le préfet du Gard. M. Paravey, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public; M. d'Ormesson, auditeur-rapporteur.

(1) Pendant longtemps l'autorité judiciaire et l'autorité administrative étaient divisées sur la question de savoir si la modification apportée en 1832 au Code pénal de 1810, et qui range les usurpations commises sur les chemins vicinaux parmi les contraventions de simple police, n'avait pas retiré aux conseils de préfecture la juridiction que leur donne la loi du 9 ventose an XIII, sur les chemins vicinaux. Mais il a été reconnu depuis quelques années, que la répression par voie pénale appartenait à l'autorité judiciaire, et que cet établissement de la circulation publique appartenait au conseil de préfecture.

ATELIERS INSALUBRES DE PREMIÈRE CLASSE. — MESURES PROVISOIRES. — COMPÉTENCE DU PRÉFET DE POLICE. — MESURES DÉFINITIVES. — SUPPRESSION. — COMPÉTENCE DU ROI EN SON CONSEIL. — ANNULATION D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ET DE DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Lorsqu'une ordonnance royale autorise l'établissement d'une voirie et d'un clos d'écarrissage dans une partie de terrain où se trouvait déjà un dépôt de vidange, la suppression dudit atelier insalubre de première classe ou le règlement des conditions d'exploitation dans les limites de la concession appartiennent au Roi en son conseil.

Le droit du préfet de police, sous l'approbation et l'autorité du ministre du commerce et de l'agriculture, se borne à donner des avis, à prendre, à titre provisoire, des mesures de police convenables; mais si les arrêtés du préfet de police ont prescrit d'une manière permanente des conditions non écrites dans l'ordonnance d'autorisation, et qu'à défaut d'inexécution la suppression ait été prononcée, il y a excès de pouvoir, soit dans les arrêtés du préfet de police, soit dans la décision ministérielle qui les confirme.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de Me de Caqueray, avocat du sieur Capdeville, successeur du sieur Bédu, autorisé par ordonnance du 18 septembre 1833, à établir au lieu dit les Fosses-Sablonneuses, à Saint-Denis, une voirie et un clos d'écarrissage. Par arrêté du 12 octobre 1840, le préfet de police a prescrit d'une manière définitive des conditions d'exploitation non écrites dans l'ordonnance de 1833, et pour inexécution, le 8 juillet 1841, il en a prononcé la suppression. Ces arrêtés ont été confirmés par décision ministérielle du 28 mars 1844; mais, sur le recours du sieur Capdeville, au rapport de M. du Berthier, auditeur, et sur les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, ces arrêtés et décision ministérielle ont été annulés pour excès de pouvoir.

# CHRONIQUE

## DEPARTEMENS.

— CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes). — Le 4 juillet dernier, un horrible drame a répandu la consternation dans la commune de Chenac (arrondissement de Saintes). Une femme, Marie Pineau, séparée d'avec son mari depuis vingt années, avait gardé près d'elle son fils, Jean Guillon, âgé de trente-deux ans. Les époux habitaient deux maisons contiguës. Il s'élevait de fréquens orages entre Marie Pineau et Jean Guillon. Ils commençaient par échanger des injures, et presque toujours ce prélude était suivi de coups reçus et donnés. La mère battait son fils, qui la frappait à son tour, affreuse lutte à laquelle il était difficile d'apporter un terme, tant, d'une part et d'autre, il y avait d'acharnement.

La menace de la gendarmerie effrayait Guillon; la mère parvenait ainsi à se soustraire à ses mauvais traitemens, et le 4 juillet, après une nouvelle scène, Guillon épouvanté passa chez son père, où Marie Pineau alla le rejoindre un peu plus tard. Elle l'engagea à revenir pour prendre un bouillon qu'elle lui avait préparé. Il refusa, et elle eut l'imprudence de lui adresser de nouvelles injures et de s'armer d'une branche avec laquelle elle lui porta quelques coups. Guillon, exaspéré, furieux, arracha à un fagot une autre branche recourbée à l'une des extrémités, et il frappa sa mère avec tant de violence que la cervelle jaillit, le sang coula à flots; et quatre fois l'arme terrible tomba de toute la force de ce furieux sur la tête de sa mère qui expirait à ses pieds.

Pendant cette scène, le mari tournait le dos, et il prétend n'avoir rien vu. C'est avec peine qu'on a pu s'emparer de Guillon. Ce misérable a répondu à ceux qui lui reprochaient son crime : « C'est vrai, je l'ai tuée; qu'on m'en fasse autant. »

## PARIS, 17 JUILLET.

— Par ordonnance du Roi, en date du 16 de ce mois, le deuxième collége électoral du département de la Haute-Saône, est convoqué à Jussey, pour le 9 août prochain, à l'effet d'élire un député, par suite du décès de M. le duc de Marmier.

— Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. le comte Fernand Berthier contre la veuve et les héritiers du prince de Galitzin. Ce jugement, très longuement motivé, se termine par le dispositif suivant :

Le Tribunal ordonne que l'acte de liquidation, compte et partage, dressé, le 25 avril 1844, par Me Chapelier, notaire, sera rectifié, en ce que le notaire a considéré qu'il avait existé entre le prince et la princesse Pierre Galitzin une communauté de fait; ordonne préalablement que la princesse de Galitzin rapportera à la masse les actions de la compagnie du *Lloyd français*, les actions de la passerelle Saint-Louis, la somme de 50,000 francs provenant du prêt fait à M. Pujols, propriétaire du journal *la France*;

Quant aux autres dispositions, homologue l'acte de liquidation; ordonne, en outre, que les sommes formant le montant de l'émolument de la dame de Berthier lui seront fournis par les biens les plus clairs de la succession, notamment sur le prix de la vente de la terre de Fremigny.

— M. Hillier, l'un des artistes équestres du Cirque des Champs-Elysées, était assigné devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine, pour voir statuer sur la validité d'une opposition qui frappe une partie de son traitement. Avant de venir exercer son industrie à Paris, c'est en Angleterre que M. Hillier se livrait à ses exercices; mais bientôt satisfait des succès qu'il y avait obtenus, avide d'en obtenir de nouveaux sur une autre scène, il quitta Londres, où il laissait de vifs regrets et quelques dettes non acquittées.

Pendant son séjour dans la capitale de l'Angleterre, M. Hillier avait souscrit un billet à ordre de 480 livres sterling, environ 12,000 francs, au profit d'une dame Ducrow; ce billet passa successivement par la voie de l'endossement entre les mains d'un sieur Hay, Anglais, d'abord; puis dans celles d'un sieur Arnaud, Français; et c'est en vertu de ce titre que ce dernier a obtenu de M. le président l'autorisation de former, entre les mains de M. le directeur du Cirque, une opposition sur le tiers des 800 fr. que M. Hillier reçoit chaque mois de la direction.

A cette nouvelle, M. Hillier, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, prit sur-le-champ son passeport pour l'Angleterre. C'est le 11 novembre que l'opposition fut formée, et l'artiste n'est engagé que pour la saison d'été. Il se rendit aussitôt à Londres, se constitua prisonnier, et forma devant la Cour des insolvables, une demande à fin d'être admis au bénéfice de la loi des insolvables : il présenta son bilan, l'affirma dans la forme voulue en Angleterre, et obtint son élargissement et la cession de biens qu'il sollicitait.

M. Arnaud n'en suivit pas moins cependant sur son opposition; il la renouvela même au mois de janvier; et il s'agissait aujourd'hui de savoir si, nonobstant l'acte émané de la Cour des insolvables, le Tribunal n'en devait pas moins cependant prononcer la validité.

Le Tribunal (5e chambre), présidé par M. Casenave, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que M. Arnaud se prétend cessionnaire d'une créance de Hay contre Hillier; qu'il ne représente ni titre ni transport remplissant les conditions requises pour être produits en justice;

» Attendu qu'en tenant pour vrais les faits allégués par Arnaud, il en résulterait qu'Arnaud n'aurait pas fourni la valeur de la créance cédée; qu'il ne serait que le prête-nom de Hay, et que tous les moyens opposables à ce dernier peuvent être également opposés à Arnaud;

» Attendu que la créance de Hay est antérieure au jugement obtenu par Hillier du Tribunal anglais dit *Cour des débiteurs insolvables* dans le courant de 1844;

» Que Hillier se prétend à l'abri de toutes poursuites par le bénéfice de ce jugement;

» Qu'Arnaud prétend au contraire que les droits des créanciers peuvent s'exercer sur les biens nouveaux acquis par le débiteur;

» Qu'ainsi la contestation est engagée entre deux étrangers sur l'application d'une loi étrangère et sur les effets d'un jugement émané d'une juridiction étrangère;

» Le Tribunal déclare nulle, comme incompétemment formée, la demande d'Arnaud; le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera, et le condamne aux dépens. »

(Plaidant Me Blanchet pour le sieur Hillier.)

— Un homme est amené sur le banc de la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de mendicité. Il est à peine vêtu de méchans haillons de toile; les souffrances qui ont flétri ses traits et creusé son visage ne lui ont pas enlevé l'air d'intelligence qui le distingue.

Ce malheureux, nommé Hottot, était peintre en paysage et ne manquait pas d'un certain talent; mais une grave maladie qui vint le frapper lui laissa dans les membres un tremblement nerveux qui le força de renoncer à l'exercice de son art. Ses économies étaient fort minces, il en vit bientôt la fin; et après avoir vendu tout ce qu'il possédait, il en fut réduit, pour vivre, à implorer la charité publique Arrêté en flagrant délit, il fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Hottot ne cherche pas à nier le délit qui lui est imputé. Il raconte au Tribunal sa triste histoire, et ne demande qu'une chose, c'est d'être conduit dans un dépot de mendicité où il travaillera à se faire une petite masse; puis, quand il aura la somme nécessaire, il retournera dans son pays pour achever ses jours près de sa femme.

Le Tribunal s'empresse de lui accorder la triste faveur qu'il réclame.

Heureusement pour Hottot, il y a, au ministère de l'intérieur, un directeur des beaux-arts, chargé de distribuer aux artistes malheureux les fonds que les Chambres votent pour ce noble objet.

— M. Leveau, professeur d'accordéon, et madame son épouse, qui donne des leçons de serinette, ne possèdent pas le secret de vivre en bonne harmonie avec leurs voisins, car en voici deux qui les ont fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle pour injures et violences d'une nature plus ou moins grave.

Le premier plaignant s'avance à la barre en costume complet de voltigeur de la garde nationale, et paraît beaucoup tenir à conserver son énorme bonnet à poils sur sa tête. Cependant, comme on ne peut parler à la justice que tête nue, le soldat citoyen formaliste se résout à déposer le bonnet à la main.

« Un soir, dit-il, que j'étais de garde, je m'en retournais à mon poste, exactement comme vous me voyez aujourd'hui, à l'exception de mon véritable ourson, qui cette fois était à sa place. Passant devant la loge de la concierge, j'y entrevis M. et Mme Leveau, qui du reste en font une galerie ordinaire. Sans crier gare, ils tombent sur moi, à coups de pieds, de poings, d'ongles, de dents, de tout enfin, j'en fournirai les preuves. Vous comprenez qu'il me fut facile de me débarrasser de pareils adversaires, sans toutefois faire usage de mes armes, que je ne tournerai jamais contre mes concitoyens. M. Leveau m'a mordu comme un dogue : voici l'empreinte de sa canine : Mme Leveau m'a égratigné comme une chatte : vous pouvez remarquer d'ici les traces de ses griffes, qui m'ont labouré la face : mais il est une autre blessure, pour laquelle vous voudrez bien me croire sur parole, attendu que, m'ayant pris par les jambes, comme une traîtresse qu'elle est, je suis tombé tout naturellement sur la partie malade. Mon collègue en mauvais traitemens pourra vous dire la suite de cette scène de boucherie affreuse. »

Le second plaignant est un bon vieillard qui s'approche la tête emmitouflée d'un gigantesque bonnet de coton, ceint d'un garde-vue beurre frais. Il expose tout simplement qu'ayant voulu rétablir la paix entre les combattans, il avait reçu de M. Leveau un violent coup de bouteille sur l'occiput.

*M. le président* à M. Leveau : Pourquoi vous livrer à de telles violences? vous avez l'air assez pacifique pourtant.

*M. Leveau* : Les provocations de monsieur le voltigeur m'avaient fait sortir de mon bon naturel... Figurez-vous qu'il se fait un malin plaisir de faire arrêter tous les orgues de Barbarie qui passent sous ma fenêtre, ce qui nous gêne furieusement, Mme Leveau et moi, pour donner des leçons d'accordéon et de serinette.

*M. le président* : Mais le coup de bouteille : c'est un fait bien grave : vous pouviez tuer ce malheureux vieillard.

*M. Leveau* : Je vous ferai remarquer que ce n'était qu'une simple bouteille de bière que je venais de monter toute fraîche de la cave.

*M. le président* : Et vous croyez qu'elle aura dû frapper moins fort?

Les deux musiciens gardent un silence parfait, et exécutent une petite fugue anodine après s'être entendus condamner chacun à 50 francs d'amende.

— Une fille de trente ans, Victorine Launay, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu du vol des draps et de la couverture de la chambre qu'elle occupait dans un garni.

« Les draps, dit-elle, je les avais pris pour envelopper mon linge que je portais à ma blanchisseuse. »

*Le maître de l'hôtel* : Et la couverture qui était dans votre paquet, ce n'était pas pour en faire une enveloppe.

*La prévenue* : La couverture, elle est à moi, je l'ai achetée à une vente après décès.

*Le maître d'hôtel* : Quand ce serait après le décès du grand Turc, je vous dirai que vous en avez menti.

*M. le président* : Vous avez reconnu la couverture pour vous appartenir?

*Le maître d'hôtel* : Si je l'ai reconnue! vous allez voir. J'ai quarante-cinq chambres et tout autant de lits que je fais moi-même de mes propres mains, ma femme tient les écritures et la cuisine; ça fait donc quarante-cinq couvertures en été et quatre-vingt-dix en hiver que j'envisage journellement. Voyez-vous, mes couvertures, je les connais comme un *palefermier* connaît ses chevaux; je leur z'y ai même donné des noms comme ça arrive dans les grandes écuries, surtout pour les couvertures de laine.

J'ai au numéro 1 la *Lustrée*, au numéro 2 la *Moelleuse*, au numéro 3 la *Longs-Poils*; celle que mademoiselle a

voulu me souffler, du numéro 42, s'appelle la *Vitriol*, à cause qu'une dame en a laissé tomber dessus en voulant s'en asphyxier pour des chagrins de ménage.

*M. le président* : Ainsi, il n'y a pas de doute pour vous, c'est bien votre couverture?

*Le maître d'hôtel :* Aucune puissance au monde, j'en jure par le ciel, ne pourrait m'empêcher de reconnaître, la vitriol: elle a un trou contre la bande rouge et six taches noires; elle n'a pas sa pareille sous la calotte des cieux.

*M. le président* : Vous entendez, prévenue, votre logeur affirme que la couverture est à lui.

*La prévenue* : Alors, parce qu'il est logeur, toutes les couvertures lui appartiennent, n'y en a plus pour personne que pour monsieur.

*M. le président* : Le fait qu'on vous reproche est d'autant plus présumable que, renseignemens pris, il en résulte que dans les maisons où vous avez servi, vous n'avez pas laissé une bonne réputation.

*La prévenue*: J'en ai tout autant à dire de mes maîtres, y en a qui ne valaient pas cher.

*M. le président* : Chez l'un, on a eu la preuve que vous abusiez des clés que l'on vous confiait pour voler du vin.

*La prévenue*: Y a des maîtres où il faudrait faire tout l'ouvrage sans avoir soif.

*M. le président* : Chez un autre, après votre sortie, il manquait beaucoup d'objets de ménage.

*La prévenue* · Si j'ai la main malheureuse, moi, faut-il pas me la couper? manquerait plus que de payer la casse chez ces gueux de maîtres.

*M. le président* : Enfin, dans une troisième maison, les fournisseurs eux-mêmes out avancé qu'ils vous faisaient une remise sur les marchandises que vous leur achetiez.

*La prévenue* : Pour celui-là c'est trop fort, et j'aurais jamais cru que des maîtres seraient assez canailles pour vous reprocher l'anse du panier; qu'ils aillent donc en trouver des cuisinières sans l'anse. Ils ont beau dire, les maîtres, on sera toujours plus honnêtes qu'eux qui vous feraient mourir de faim et de soif si on ne prenait pas ses petites précautions.

Nonobstant ces énergiques récriminations, Victorine Launay a été condamnée à six mois d'emprisonnement.

— Le nombre des individus exposés ce matin sur la place du Palais-de-Justice a été de huit seulement.

La foule des curieux était au moins aussi considérable que les deux jours précédens. Le bruit s'était répandu parmi le peuple, que le condamné Baudoin n'ayant subi que la moitié de la durée de l'exposition, par suite de sa feinte indisposition d'hier, serait de nouveau exposé aujourd'hui. Il n'en devait être rien, ainsi qu'on le peut penser, mais il n'en avait pas fallu davantage pour exciter l'empressement des oisifs et des commères du quartier des Halles.

Voici les noms des individus exposés :

Jacques Peyron dit Gaguère, condamné par la Cour d'assises de la Seine à vingt ans de travaux forcés, pour fabrication et émission de fausse monnaie. Ce condamné, qui a déjà subi dix années de bagne, et qui avait organisé sur une grande échelle sa fabrique de fausse monnaie à Liancourt, devra, avant d'être dirigé sur Rochefort ou Toulon, comparaître devant les assises de Montbrison, pour y purger sa contumace sur un arrêt qui l'a condamné à la peine de mort il y a vingt ans, pour ce même crime de fabrication et émission de fausse monnaie.

Louis Vissac, complice de Peyron, condamné à la même peine. C'est lui qui, élégamment vêtu, et portant le plus souvent le ruban de la Légion-d'Honneur, émettait en granee partie les produits de la fabrique clandestine de Liancourt.

Charles-François Grosjean, dix ans de travaux forcés.

Louis Léger, huit ans de la même peine.

Jean-Jacques Delaguette, cinq ans de réclusion.

Isidore Darmalle, cinq ans de réclusion.

Jean Roger, cinq ans de réclusion.

Louis Heymans, cinq ans de réclusion.

Demain vendredi, deux femmes seulement seront exposées.

L'une, la fille Marguerite Pinot, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre volontaire du sieur Daubrée, libraire, passage Vivienne;

L'autre, la femme Ancel, condamnée à la réclusion pour vol, avec circonstances aggravantes.

— L'instruction relative à l'assassinat commis à Passy sur la personne de l'ouvrier mécanien Sibille se poursuit avec activité. Il paraîtrait que des charges assez graves seraient révélées contre les deux inculpés dont nous avons annoncé l'arrestation. Malgré les dénégations dans lesquelles ils se renferment, on a retrouvé le restaurateur chez lequel ils avaient dîné, sur le chemin de la Révolte; avec la victime. Ils seraient restés, d'après les témoignages recueillis, jusques après onze heures chez ce restaurateur; et lorsqu'ils en seraient sortis, le malheureux Sibille se serait trouvé dans un état presque complet d'ivresse. Différens témoins auraient rencontré vers minuit les deux inculpés et Sibille sur la route qui conduit du chemin de la Révolte au lieu où a été commis l'assassinat.

D'autres charges se produiraient encore, et tout porterait à croire que ce sont les vrais coupables qui sont placés sous la main de la justice.

— Par suite de l'instruction judiciaire qui a été commencée à l'occasion de la suspension des travaux des ouvriers charpentiers, un commissaire de police, porteur d'un mandat de l'autorité judiciaire, chargé de suivre cette affaire, s'est présenté hier au domicile de la dame Linard, tenant une auberge à la Petite-Villette. Ce magistrat s'est livré à une perquisition qui a procuré la saisie d'un sac d'argent et d'un registre contenant des listes.

Après la perquisition, il a opéré l'arrestation du sieur et de la dame Linard, ainsi que de plusieurs ouvriers charpentiers qui se trouvaient réunis dans une salle de l'auberge.

— Nous avons donné dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 juillet, d'après notre correspondant particulier de Constantinople, le récit d'une scène de violence entre le chef des bateliers du kaïk du grand-visir et le kavasse du kaïd du grand-duc Constantin.

Aux détails par nous publiés, une correspondance, arrivée ce matin, ajoute que le grand-duc, se regardant comme gravement insulté, n'a plus voulu remonter dans son embarcation, ni accepter aucune des offres qui lui avaient été faites de la part du grand-visir.

—Algérie (Bône), 3 juin.—Le 2e Conseil de guerre permanent de la division de Constantine, séant à Bône, s'est occupé, dans son audience du 30 juin, du jugement du nommé Slani-Ben-Scherit, spahis indigène du 2e escadron de Bône, accusé d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne d'un autre militaire du même corps le nommé Ben-Amaraoui.

Voici les faits tels qu'ils sont résultés des débats : Un détachement de spahis, revenant de Ghelma sur Bône, partait le 13 juin de grand matin de Dréan pour rejoindre sa destination. Au départ, un jeune Arabe qui se rendait au marché demande et obtient la permission de voyager avec les spahis. Slani-ben-Scherit et Amaraoui faisaient partie du détachement. En route, la possession d'une orange, que ce jeune Arabe avait laissé tomber, fit naître entre ce dernier et un spahis une dispute dans laquelle Ben-Amaraoui intervint au secours du jeune homme. Slani-ben-Scherit s'approche de Amaraoui et lui demande pourquoi il empêche de corriger un enfant qui s'est permis d'appeler un homme à barbe blanche *tahann*. Amaraoui répond : « Il t'appartient bien de parler ainsi, toi qui *conduis ta femme par la main*, et accompagne cette allusion insultante de gestes méprisans. Les deux adversaires descendirent de cheval, se prirent au corps, et Slani-ben-Scherit eut le dessous; le brigadier interposa heureusement son autorité, les adversaires remontèrent à cheval et le détachement continua sa route.

Arrivé au passage du pont de Constantine, Ben-Amaraoui piqua des deux pour devancer Slani-Ben-Scherit, et, en passant auprès de lui, renouvela ses injures. Slani-Ben-Scherit, saisissant alors son fusil, ajusta son camarade, le coup partit, et la balle, atteignant le malheureux à l'épaule, sortit par la poitrine; la mort fut instantanée. Le meurtrier, effrayé, se sauva; quelques spahis se mirent à sa poursuite, l'atteignirent, et ne parvinrent à s'assurer de sa personne qu'après une vive résistance de sa part. Enfin, arrêté, fortement garrotté, il fut conduit à Bône, et immédiatement écroué à la prison militaire.

Slani-Ben-Scherit est un jeune homme à l'attitude ferme, sans impudence, qui s'explique avec précision. Dans ses réponses, il proteste n'avoir cédé qu'à un mouvement de violence excité chez lui par la plus insultante injure qu'un musulman marié puisse recevoir, injure après laquelle, dans l'opinion des indigènes, *il faut que la poudre parle*.

Les débats ont établi que les fusils du détachement étaient chargés depuis Dréan

Slani-Ben-Scherit a été défendu par Me Gechter.

Le défenseur a fait ressortir l'énergie de cette maxime arabe : « Il faut que la poudre parle, » les mœurs paisibles de l'accusé, la turbulence habituelle de la victime.

Les débats ayant été clos, le Conseil est entré en délibération, et a déclaré Slani-Ben-Scherit coupable de meurtre sans préméditation; en conséquence, l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la dégradation militaire.

Le condamné s'est pourvu en révision.

(*La Seybouse.*)

## ÉTRANGER.

— Espagne (Madrid), 4 juillet. — Deux paysans d'Alamonte ont été arrêtés comme auteurs de l'assassinat commis aux environs de Huelva sur un voyageur français, marchand de sangsues (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet).

Manuel Jimenez-Azcarate, jeune et beau garçon de la petite ville de Tafalla, recherchait en mariage une veuve nommée Maria-Cruz Josué. Il est venu chez elle à deux heures de l'après-midi, au moment de la journée où l'on a coutume en ce pays de faire la sieste et où les rues sont désertes. Après un court entretien avec sa maîtresse, Jimenez lui fit plusieurs entailles à la gorge avec un rasoir, et sépara la tête du corps. Il essuya ensuite à son pantalon l'arme meurtrière et se dirigea tranquillement vers la geôle.

Là, il demanda à parler au geôlier, et lui dit en souriant : « Je viens me constituer prisonnier, je mérite à mon tour la mort que j'ai donnée à ma maîtresse.

Le concierge crut d'abord qu'il extravaguait ou qu'il se permettait une odieuse plaisanterie; mais en voyant des taches de sang à ses habits, il jugea à propos de le retenir et de le faire conduire devant le juge.

Dans son interrogatoire, Jimenez a fait les aveux les plus détaillés et les plus précis. Maria-Cruz Josué, restée veuve avec deux enfans, âgée de trente-cinq ans, jouissait de quelque fortune. Elle voulait bien continuer avec lui un commerce illicite; mais comme il était plus jeune qu'elle et âgé de vingt-huit ans seulement, elle refusait de l'épouser de peur qu'il ne dissipât son bien.

Ce refus humiliant a inspiré à Jimenez la funeste résolution de la tuer et de mourir après elle. Son projet était préparé depuis longtemps. De crainte que le rasoir ne vacillât dans sa main, il en avait détaché la lame, et l'avait fixée au manche d'une alène; de cette manière il avait porté des coups assurés.

L'instruction se poursuit contre le meurtrier, qui ne tardera pas à comparaître devant le jury.

— M. Génestal, avoué près le Tribunal de première instance, nous adresse la lettre suivante :

Monsieur,

Une erreur s'est glissée dans votre compte-rendu sur l'affaire de Mme la baronne de S... contre le dentiste N..., et à propos de la condamnation obtenue contre ce dernier par Mme la baronne de S... à la 5e chambre.

Jamais Mme la baronne de S... n'a été assignée par M. N..., et il n'y a jamais eu de condamnation contre cette dame; la somme dont le Tribunal a ordonné la restitution à Mme la baronne de S.... avait été injustement frappée d'opposition par M. N...; c'est Mme la baronne de S... qui poursuivait ce dentiste en main-levée d'une opposition par lui formée; le Tribunal a fait main-levée de l'opposition, Mme la baronne de S... ayant justifié au Tribunal qu'elle n'avait pas commandé de râtelier à M. N...

Je vous serai obligé d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Recevez, etc. Génestal.

M. le préfet de la Seine, accompagné de Mme la comtesse de Rambuteau, a visité, samedi dernier, le Géorama, carré Ledoyen (Champs-Elysées). Il a exprimé son entière satisfaction à M. P.-B. Fournier, qui fait un cours de géographie générale et spéciale dans cet établissement, et lui a témoigné l'intention de le faire suivre à l'avenir par les moniteurs des écoles supérieures communales de la ville de Paris.

— M. Quentin Durand, directeur de la fabrique du *Moniteur industriel*, faubourg Saint-Denis, 189, à Paris, connu pour avoir perfectionné, simplifié et diminué de prix divers instrumens d'agriculture et de jardinage, parmi eux des concasseurs, coupe-racines, hache-paille rotatifs et à ressorts, vient d'obtenir, dans la séance publique de l'Académie de l'industrie, salle Saint-Jean, une première médaille d'argent.

PARFUMERIE SPÉCIALE. — TEINTURE DES CHEVEUX.

Mme J. Albert a l'honneur de prévenir les personnes de sa clientèle qu'elle a transféré, pour cause d'agrandissement, son domicile RUE DE CHOISEUL, 4. (Les salons ont une entrée particulière.) Le nouveau procédé de Mme Albert permet de laver les cheveux immédiatement après la teinture, qui est terminée par ses soins en moins d'une heure.

### SPECTACLES DU 18 JUILLET

Opéra. — La Favorite.
Français. — L'Ecole des Vieillards, le Jeu de l'Amour.
Opéra-Comique. — Richard, la Dame blanche..
Vaudeville. — Le Troisième mari, Arthur, Patineau.
Variétés. — Le Lansquenet, une Fille d'Eve, Jongleurs.
Gymnase. — Un Changement de main, le Mariage de Raison.
Palais-Royal. — La Contrebasse, la Pêche, l'Apothicaire.
Porte-Saint-Martin. — La Biche au Bois.
Gaité. — Le Canal Saint-Martin.
Ambigu. — Les Etudians.
Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Crispin, Mme de Genlis.
Folies. — Helmina, une Dame de l'Empire, l'Ouragan.
Délassemens-Comiques. — L'As de Cœur, les Baigneuses.
Diorama. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

**TABLE DES MATIÈRES**
DE LA
**GAZETTE DES TRIBUNAUX,**
PAR M. VINCENT, AVOCAT.
Prix : 6 francs.
*Au bureau du Journal, rue de Hartay-du-Palais*, 2,

**TERRE** A vendre à l'amiable, la TERRE DE BEAUJEU, située communes de Beaujeu et de Vereux, arrondissement de Gray (Haute-Saône), d'une contenance totale de 758 hectares, dont 663 hectares en bois garnis d'une belle futaie et du surplus en terre et prés de très bonne qualité. Il dépend de cette terre un haut-fourneau sur la Saône, d'une construction entièrement neuve; un moulin sur la rive gauche de la Saône et un cours d'eau sur la rive droite.

Cette propriété, d'un produit actuel de 65,050 fr., justifié par baux, net de toutes charges, est susceptible d'augmentation.—Les baux ont encore six années à courir.

S'adresser à Paris, à Me Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6;
Et à Me Beaudenom de Lamaze, notaire, rue Vivienne, 6;
A Gray, à Me Versigny (Alexis), avoué;
A Besançon, à Me Bretegnier, notaire.

### Adjudications en justice.

Etude de Me REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 31 juillet 1845, heure de midi,

D'une

**Maison de campagne,**

avec grand jardin, cour, basse-cour et clos y attenant, sis au Mesnil-le-Roi, Grande-Rue, canton de St-Germain en-Laye.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° A Me REMOND, avoué poursuivant, rue Neuve, 45;

2° A Me Vivaux, avoué, rue Duplessis, 86;

3° A Me Boniteau, avoué, rue Neuve, 23;

Et à Saint-Germain-en-Laye, à Me Morin, notaire.

Etude de Me FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4.

Vente sur licitation entre majeure et mineures,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot,

**d'une MAISON,**

et dépendances, avec deux cours, sise à Paris, rue de Crussol, 10.

L'adjudication aura lieu le samedi 2 août 1845.

Mise à prix : 150,000 fr.

Les glaces font partie de la vente et seront payées par l'adjudicataire, en sus et sans diminution de son prix d'adjudication, d'après l'état estimatif annexé à l'enchère dressée pour parvenir à la présente vente.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4;

2° A Me Moulinneuf, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39;

3° A Me Chapellier, notaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 370. (3563)

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris rue de Seine, 48.

Adjudication, le 26 juillet 1845, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots, dont les trois premiers se composent de la propriété sise à Gentilly, route de Fontainebleau, n° 94, et pourront être réunis :

**1° d'une MAISON**

sise à Gentilly, route de Fontainebleau, 94; vastes terrains et hangars y attenant, le tout de la contenance de 1,500 mètres environ, pouvant servir à établissement d'usine. Total des mises à prix des trois premiers lots : 16,000 f.—Voir pour la délimitation des lots et la mise à prix de chacun d'eux le cahier des charges; et

**2° d'une autre MAISON**

cour et jardin, composant le 4e lot, située audit Gentilly, rue du Moulin-de-la-Pointe, 90, de la contenance de 636 mètres environ, sur la mise à prix de 6,000 fr.

Nota. Les biens susdésignés n'étant pas loués, les adjudicataires entreront en jouissance de suite. (3606)

Etude de Me Emile DEVANT, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs,

En l'étude et par le ministère de Me Boucher, notaire à Meudon (Seine-et-Oise), heure de midi précis, en dix-huit lots,

**1° D'UNE MAISON,**

sise à Clamart, rue de Bièvre, 2.

**2° de 17 pièces de terre**

sises terroirs de Clamart, Fontenay-aux-Roses et Plessis-Piquet.

L'adjudication aura lieu le dimanche 27 juillet 1845.

Mises à prix.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er lot, | 2,500 fr. | 10e lot, | 180 fr. |
| 2e lot, | 450 | 11e lot, | 90 |
| 3e lot, | 450 | 12e lot, | 625 |
| 4e lot, | 240 | 13e lot, | 620 |
| 5e lot, | 240 | 14e lot, | 350 |
| 6e lot, | 360 | 15e loi, | 575 |
| 7e lot, | 45 | 16e lot, | 80 |
| 8e lot, | 45 | 17e lot, | 255 |
| 9e lot, | 160 | 18e lot, | 200 |

Total des mises à prix : 7,465 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Emile DEVANT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 :

2° A Me Boucher, notaire à Meudon. (3601)

### Ventes mobilières.

Adjudication à tout prix, par suite de liquidation judiciaire, en l'étude de Me Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14, à Paris, le jeudi 7 août 1845, heure de midi.

De NOMBREUSES CRÉANCES, tant hypothécaires que commerciales, et d'actions industrielles, en sept lots.

S'adresser audit Me MONNOT-LEROY, notaire. (3603)

### Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans notre feuille du 15 juillet, annonce de dissolution de société commerciale, n° 4616, au lieu de : LHARPE, lisez : SHARPE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 6 juillet 1845, enregistré au même lieu, le 7 du même mois, folio 31, verso, case 9, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.,

Fait triple entre :

1° Mme Victoire-Clarisse TREPAGNE, épouse de M. Louis-Adhélard POIRET, négociant, avec lequel elle demeure à Paris, rue Saint-Denis, 104,

Agissant au nom et comme mandataire spéciale aux effets ci-après de M. Poiret, son mari, aux termes de la procuration qui lui a été donnée par ce dernier, suivant acte reçu en minute par Me Thiac, notaire à Paris, le 9 mars 1845, enregistré;

2° M. Pantaléon POIRET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 34, ci-devant, et actuellement rue de Breda, 26;

3° Et M. Louis-Frédéric POIRET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 104.

Il appert que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 24 août 1839, enregistré à Paris, le même jour, folio 28, verso, cases 6, 7 et 8, par Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 centimes pour droits, a été dissoute en ce qui concerne le sieur Pantaléon POIRET, et que depuis le 31 juillet 1843 ce dernier ne fait plus partie de la société Poiret frère et neveu, laquelle continue d'exister entre les autres parties.

Pour extrait conforme : femme A.Poiret, Fréd. Poiret, Poiret jeune. (4636)

Suivant acte passé devant Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 11 juillet 1845, enregistré, M. Eugène-Charles-Victor ROULAND, commis marchand, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 5;

Et M. Adrien-François BARBIER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue des Colonnes, 2,

Ont déclaré dissoute purement et simplement, à partir dudit jour 11 juillet 1845, la société formée entre eux pour l'exploitation d'un commerce de marchand tailleur, en nom collectif à l'égard de M. Rouland, et en commandite à l'égard de M. Barbier, le tout aux termes d'un acte passé devant ledit Me Bonnaire, le 8 novembre 1844.

Pour extrait. (4637)

D'un acte fait double à Paris sous signatures privées, le 4 juillet 1845, dûment enregistré,

Entre M. Claude-Alexandre-Désiré ROBIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 21, d'une part;

Et M. Pierre-Charles MORLENT, aussi tailleur, demeurant à Paris, rue du Sentier, 17, d'autre part.

Il appert que MM. Robin et Morlent ont établi les bases et conditions d'une société en nom collectif, qui ne devra commencer que dans six années, le 15 juillet 1851;

Que cette société aura pour objet l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur, appartenant maintenant à M. Robin;

Que la raison sociale sera : ROBIN et MORLENT;

Que la signature appartiendra seulement à M. Robin;

Que M. Morlent ne s'en servira que pour l'acquit des factures et la correspondance;

Que le siége de la société sera établi à Paris, rue Saint-Marc, 21;

Que la durée de cette société sera de quatre années, depuis le 15 juillet 1851 jusqu'au 15 juillet 1855;

Que, pendant les six années qui s'écouleront jusqu'au commencement de ladite société, et à compter du 15 juillet courant, M. Morlent restera comme employé avec appointemens, et intéressé seulement dans l'établissement de M. Robin; et à l'expiration desdites six années, la moitié dudit fonds appartiendra audit sieur Morlent.

Pour extrait. Robin. (4638)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris et à St-Quentin, les 10 et 11 juillet 1845, enregistré à St-Quentin, le 12 du même mois·

Entre 1° M. Jean-Louis MONOURY aîné, négociant, demeurant à St-Quentin; 2° M. Jean-Claude BRUN-FERRIÈRE, fabricant, à Tarare, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 5; et 3° M. Jean-Louis-Fleury LOISEAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 6, associés en noms collectifs, sous la raison MONOURY, BRUN-FERRIÈRE et LOISEAU, suivant acte sous seing privé fait triple à Paris et à St-Quentin, les 18 et 19 décembre 1843, enregistre;

Il appert que le siége de la société établi par erreur à Paris, rue de Mulhouse, 6, aux termes de l'acte social, a été fixé, de droit, à St-Quentin, au domicile de M. Monoury, l'un des associes, où il était déjà établi de fait.

Pour extrait conforme, certifié par les associés soussignés, à St-Quentin, le 12 juillet 1845, par M. Monoury; et à Paris, le 14 du même mois, par MM. Loiseau et Brun-Ferrière. (4634)

D'un acte sous seing privé fait double, en date du 10 juillet 1845, enregistré à Paris, le 14 du même mois, fol. 40 v°, c. 8, par Leverdier, qui a perçu 12 fr. 10 c.;

Il appert

Que la société en nom collectif contractée par acte sous seing privé du 4 octobre 1842, enregistré à Paris, le 7, par Leverdier, fol. 66 v., c. 9, entre M. Horace COUSIN, libraire-éditeur, à Paris, rue Jacob, 21; et M. Joseph-Alphonse IMBERT, libraire commissionnaire, qui avait pour but spécial la commission en librairie, opération entièrement distincte de la maison de librairie de M. Cousin, laquelle société devait durer jusqu'au 4 octobre 1847, a été dissoute de fait, et demeure dissoute à partir du 1er janvier 1845.

Ledit sieur Imbert, demeurant à Paris, rue des Sts-Pères, 16, a été nommé liquidateur.

Fait double à Paris, le 10 juillet 1845.

Imbert. (4632)

D'un acte sous signatures privées en date du 14 juillet 1845, enregistré à Paris, le 16 du même mois, fol. c, , par Leverdier, qui a reçu .

Il appert,

Que la société en nom collectif, sous la raison LASNE, KOEKLER et LAFOSSE, formée le 31 juillet 1844, entre les sieur et dame LASNE, fabricans de pendules, et le sieur LAFOSSE, horloger, tous trois demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 84, est et demeure dissoute à compter du 14 juillet 1845, et que les sieur et dame Lasne sont seuls chargés de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : J. Lasne, femme Lasne, Al. Lafosse. (4633)

D'un acte reçu par Me Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 10 juillet 1845,

Sur lequel est écrit :

Enregistré à Paris, 5e bureau, le 11 juillet 1845, folio 10, verso, cases 3 et 4, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé Morin.

Il appert

Que M. Mac-Ellar ROBERTSON, négociant, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 17,

Et M. Armand JOEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple 24,

Patentés sous le n. 3332, 5e catégorie et 5e classe,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et vente de cirage, encres, cires à cacheter, crayons, savons, articles de parfumerie, conserves, et outres objets divers.

La raison et la signature sociales seront ROBERTSON et Comp.

Le fonds social est de 50,000 fr. fournis par les associés, chacun pour moitié.

La durée de la société est fixée du premier juillet 1845 jusqu'au premier janvier 1856, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.

Pour extrait : Lefébure. (4635)

Etude de Me TALLON, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 259.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 4 juillet 1845, enregistré;

M. David RHEINS, imprimeur en relief sur étoffes et fabricant de calottes grecques, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 223,

Et M. Simon GAFFRÉ, ancien fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Martin, 27;

Ont formé une société pour l'impression en relief sur étoffes, la fabrication des calottes grecques, cabas en tous genres et autres articles d'impression, sous la raison sociale RHEINS et Comp., qui a commencé le 5 juillet courant, pour trois, six, neuf ou douze années, à leur volonté respective, en se prévenant six mois avant l'expiration de chaque période.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Martin, 223.

La gestion et la signature sociale pour tout ce qui concerne les opérations de la société appartient à M. Rheins seul, à l'exception de la signature de la correspondance et de l'acquit des factures qui appartient aux deux susnommés indistinctement.

M. Rheins a apporté dans ladite société son fonds de commerce d'imprimeur sur étoffes, et en outre un actif de 121,740 francs; quant à M. Gaffré, il n'a apporté que son temps et son industrie.

Les bénéfices appartiendront, savoir : à M. Rheins pour les trois quarts, et à M. Gaffré pour l'autre quart. Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

Pour extrait; Tallon. (4631)

### Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du* 16 juillet 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Du sieur VALTEAU, mercier et faïencier, aux Batignolles, avenue de Clichy, 81 bis, nomme M. Selles aîné juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 5334 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VERGNOL jeune, fab. de papiers goudronnés, aux Batignolles, le 22 juillet à 10 heures 1|2 (N° 5291 du gr.);

Du sieur BACHELIER, jardinier-fleuriste, rue de l'Orillon, 18, le 22 juillet à 9 heures (N° 5326 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GERHARD, md de meubles, place de la Madeleine, 8, le 24 juillet à 10 heures (N° 5259 du gr.);

Du sieur DUCHEMIN et Ce, fab de briques, rue Copeau, 39, et personnellement, le 23 juillet à 2 heures (N° 5198 du gr.);

De la dame VAUQUELIN, corroyeur, boulevard de l'Hôpital, 40, le 24 juillet à 10 heures (N° 3980 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DALICAN, maroquinier, rue Censier, 13, le 23 juillet à 2 heures (N° 5024 du gr.);

Du sieur MIRÈS et Ce, négocians en vins, rue de Hanovre, 21, le 23 juillet à 2 heures (N° 4994 du gr.);

De la dame ROULLET, tenant hôtel garni, rue de la Pépinière, 52 ter, le 23 juillet à 11 heures (N° 5038 du gr.);

Du sieur MOINIER, anc. fab. de papiers à St-Denis, actuellement à Paris, rue de Trévise, 17, le 23 juillet à 1 heure (N° 3708 du gr.);

Du sieur BEAUMONT dit Richard, ancien serrurier à St-Maur, le 23 juillet à 3 heures (N° 4320 du gr.);

Du sieur BERARD et Ce, négocians, rue Paradis-Poissonnière, 50, le 23 juillet à 1 heure (N° 3855 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur MESLIN, boulanger à Clichy, sont invités à se rendre le 23 juillet à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3879 du gr.);

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur CLAVAUD et Ce, société de la Clouterie mécanique, rue Laffitte, 41, sont invités à se rendre, le 23 juillet à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 794 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 18 JUILLET.

Neuf heures : Robert, md de nouveautés, synd. — Cazin, papetier, clôt.

Dix heures : Fery, tailleur, id. — Schleisinger (assurances militaires), id. — Forr, mercier, vérif.

Midi : Gallais, tapissier, id. — Roullier-Dumont, md forain, id. — Artault, lampiste, clôt. — Cotelle, entrep. de maçonnerie, conc.

Deux heures : Gauthier, entrep. de peinture, id. — Pascal et Ce, commerçans, synd. — Bertrand-Laurans, tailleur, vérif.

Trois heures 1|2 ; Fabre fils aîné, md de soies, id.

### Séparations de Corps et de Biens.

Le 16 juillet: Demande en séparation de biens par Marie-Rose-Elisabeth LEVEAU contre Benjamin-Denis DÉPENSIER, cocher de cabriolet, rue des Carrières, 10, aux Batignolles, Tronchon avoué.

Le 9 juillet : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Aristide LORMIER, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, ci-devant, et Charlotte LEMOYNE, Delagroue avoué.

Le 5 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Guillaume-Noël-Christian-Paulin LAURENS, ancien avoué, rue Taitbout, 5, et Caroline-Vital SERRE, Archambault-Guyot avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 15 juillet.

Mme Rousselet, 45 ans, rue de Latour-d'Auvergne, 32. — Mme veuve Bélet, 73 ans, faub. Montmartre, 17. — Mme Barbarin, 72 ans, cour de l'Horloge (Palais-Royal). — M. Garnier, 19 ans, rue de la Michodière, 10. — M. François, faub. St-Denis, 123. — Mlle Grolier, 25 ans, rue du Coq, 8. — Mme Manière, 35 ans, place du Caire. 31. — Mlle Janets, 14 ans, rue St-Martin, 114. — Mme veuve Délean, 77 ans, faub. Saint-Martin, 120. — Mme veuve Brunet, 50 ans, rue Michel-le-Comte, 38. — M. Guidet, 55 ans, cloître Saint-Merry, 10. — M. Amy, 24 ans, rue Massillon, 2. — M. Papillon, 71 ans, rue Taranne, 23. — Mme Frottier, 29 ans, rue St-Dominique, 222. — M. Gurert, 79 ans, rue du Cherche-Midi, 36. M. Quantin, 81 ans, rue Honoré-Chevalier, 8. — Mme Maranne, 44 ans, rue St-Victor, 11. — M. Corsault, 31 ans, rue St-Jacques, 286.

### BOURSE DU 17 JUILLET.

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0\|0 compt.. | 121 45 | 121 50 | 121 35 | 121 50 |
| —Fin courant | 121 45 | 121 70 | 121 45 | 121 60 |
| 3 0\|0 compt. | 83 5 | 83 25 | 83 5 | 83 20 |
| —Fin courant | 83 10 | 83 35 | 83 10 | 83 35 |
| Emp. 1845.... | 83 30 | 83 30 | 83 30 | 83 30 |
| —Fin courant | — — | — — | — — | — — |
| Naples compt. | — — | — — | — — | — — |
| —Fin courant | — — | — — | — — | — — |

| PRIM. | Fin courant. | | Fin prochain. | | f. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0\|0 | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | 121 65 | 121 75 | 122 20 | 122 25 | d. » 50 |
| 3 0\|0 | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | 83 30 | — — | 83 60 | 83 50 | d. » 50 |
| Emp. | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » 50 |

| REP. | Du compt. à fin de m. | | D'un m. à l'autre. | |
|---|---|---|---|---|
| 5 0\|0 . | » 20 | » 15 | » 30 | » » |
| 3 0\|0.. | » 7 1\|2 | » 5 | » 15 | » » |
| Empr. | » » | » » | » » | » » |
| Naples | » » | » » | » » | » » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 1\|2 0\|0...... | — — | Caisse hyp... | 752 50 |
| 4 0\|0...... | 110 20 | —Oblig...... | — — |
| B. du T. 6 m | 3 1\|8 | A. Gouin.... | 1130 — |
| Banque.... | 3245 — | C. Ganneron. | — — |
| R. de la Ville | — — | Banq. Havre. | — — |
| Oblig. d°..... | 1425 — | — Lille... | — — |
| | | Maberly..... | 807 50 |
| 4 Canaux.... | — — | Gr. Combe... | 1600 — |
| —jouiss..... | — — | — Oblig..... | — — |
| Can. Bourg.. | — — | —d° nouv.... | — — |
| —jouiss...... | — — | Zinc v. Mont. | 7400 — |
| Chemins de fer. St-Germ.. | 1130 — | | |
| Emprunt. | — — | Naples Roths. | 101 50 |
| —1842.... | — — | Romain..... | 104 1\|2 |
| Vers. dr.. | 456 25 | Espagne. D. active. | 36 3\|8 |
| — Oblig.. | — — | — diff..... | — — |
| —1843.... | — — | — pass.... | 6 3\|8 |
| —Gauche | 275 — | Anc. diff.. | — — |
| Rouen.... | 1025 — | 3 0\|0 1841 | — — |
| Havre .... | 840 — | 5 0\|0 1831 | — — |
| Orleans... | 1147 50 | — 1840... | 102 1\|4 |
| Vierzon... | 743 75 | — 1842... | 105 1\|2 |
| Emprunt. | 1260 — | Belgique. 4 1\|2 0\|0.. | — — |
| Strasb.... | 251 25 | 3 0\|0..... | — — |
| —Oblig... | 1230 — | Banque.... | — — |
| Mulhouse | — — | — 1841... | — — |
| Marseille. | 965 — | Piémont..... | 1260 — |
| Montpell.. | — — | Portugal..... | — — |
| Bordeaux | 175 — | Haïti........ | — — |
| Sceaux... | — — | Autriche (L). | 410 — |
| Anvers... | — — | 2 1\|2 Holl. .. | — — |

BRETON.

Enregistré à Paris, le juillet 1845.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le maire du 2e arrondissement,